



MASTER 2

Droit de l'exécution des peines et droits de l'Homme

Institut de Droit et Économie d'Agen

Année 2023-2024

Promotion Française TULKENS

La prise en charge du mineur auteur d'inceste dans la fratrie
ÉTUDE MENÉE AU SEIN DU TRIBUNAL POUR ENFANTS DE BOBIGNY

Mémoire présenté par **Hugo MUNTANER**

Sous la direction de Madame **Marie-Cécile GUÉRIN**

Maître de conférences HDR en droit privé et sciences criminelles à l'Université de Bordeaux

Directrice adjointe du Master de Droit de l'exécution des peines et droits de l'Homme

Directrice du certificat de sciences criminelles



MASTER 2

Droit de l'exécution des peines et droits de l'Homme

Institut de Droit et Économie d'Agen

Année 2023-2024

Promotion Française TULKENS

La prise en charge du mineur auteur d'inceste dans la fratrie
ÉTUDE MENÉE AU SEIN DU TRIBUNAL POUR ENFANTS DE BOBIGNY

Mémoire présenté par **Hugo MUNTANER**

Sous la direction de Madame **Marie-Cécile GUÉRIN**

Maître de conférences HDR en droit privé et sciences criminelles à l'Université de Bordeaux

Directrice adjointe du Master de Droit de l'exécution des peines et droits de l'Homme

Directrice du certificat de sciences criminelles

« Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma main, sans aide extérieure non autorisée, qu'il n'a pas été présenté auparavant pour évaluation et qu'il n'a jamais été publié dans sa totalité ou en partie.

Toutes parties, groupes de mots ou idées, aussi limités soient-ils, y compris tableaux, graphiques, cartes, etcetera, qui sont empruntés ou qui font référence à d'autres sources bibliographiques sont présentés comme tels (citations entre guillemets, références bibliographiques, sources pour tableaux et graphiques etc.) »

REMERCIEMENTS

En premier lieu, je tiens à remercier sincèrement Madame Marie-Cécile GUÉRIN pour avoir accepté la direction de mon mémoire et avoir été d'une aide précieuse tout au long de sa construction.

Ensuite, j'adresse mes remerciements les plus chaleureux à Mme Emmanuelle RICHARD et Madame Esther MACLE, toutes deux juges des enfants au tribunal pour enfants de Bobigny. Votre bienveillance, votre patience et votre disponibilité ont été pour moi une source d'inspiration et d'apprentissage inestimable. Votre engagement et votre dévouement au service des enfants et de leur famille m'ont profondément marqué, et ce stage restera pour moi une expérience déterminante. Je tiens également à remercier le personnel du TPE de Bobigny, le Service Éducatif Auprès du Tribunal et le Service de l'Application des Peines, qui ont su prendre le temps de me montrer les rouages de la Justice en France.

Je remercie vivement toute l'équipe du Centre Ressource pour les Intervenants auprès des Auteurs de Violences Sexuelles (CRIA VS) Aquitaine et particulièrement Anne-Claire SOUN, psychologue clinicienne et criminologue, et Élise WATRIN, médecin psychiatre de la structure, qui, au travers de leurs témoignages, ont pu apporter un éclairage singulier aux développements.

Je remercie également les magistrats et fonctionnaires des sections P20 (enquêtes préliminaires), P12 (enquêtes de flagrance) et P4 (section des mineurs) du Parquet de Paris, pour leurs conseils avisés et leur investissement.

Enfin, je ne saurais remercier suffisamment mes proches pour leur soutien, leurs encouragements et leurs recommandations toujours pertinentes. Je remercie aussi une personne tout particulièrement, qui je l'espère se reconnaitra, et qui, par sa maîtrise de l'informatique, a su se rendre indispensable à la construction de ce mémoire.

« Comme le dit un jour plaisamment le doyen Carbonnier à propos de ce qui est resté à faire aux juristes une fois une grande loi votée : « il a fallu recoudre, après le passage des politiques ». Telles sont la grandeur et la misère de la loi du 21 avril 2021, une étape forte dans l'histoire de la civilité sexuelle, mais il est probable qu'à l'avenir les professionnels du droit et de la justice auront à se préoccuper quelque peu de recoudre »¹.

Irène THÉRY

¹ Irène THÉRY, « Les trois révolutions du consentement : Pour une approche socio-anthropologique de la sexualité », in XXXIII^{ème} colloque français de criminologie. Actes. Dalloz, 2022, p369.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

AEMO	Assistance Éducative en Milieu Ouvert
ASE	Aide Sociale à l'Enfance
CASF	Code de l'Action Sociale et des Familles
CIASE	Commission Indépendante sur les Abus Sexuels dans l'Église
CIIVISE	Commission Indépendante sur l'Inceste et les Violences Sexuelles faites aux Enfants
CMP	Centre Médico-Psychologique
CRIAVS	Centre de Ressources pour les Intervenants auprès des Auteurs de Violences Sexuelles
CRIP	Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes
DIFAJE	Division de la Famille et de la Jeunesse
DPJJ	Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
DVH	Droit de Visite et d'Hébergement
DVL	Droit de Visite Libre
DVM	Droit de Visite Médiatisée
ENM	École Nationale de la Magistrature
JAF	Juge aux Affaires Familiales
JAP	Juge de l'Application des Peines
JE	Juge des Enfants
JLD	Juge des Libertés et de la Détention
JR	Justice Restaurative
MAICS	Mineur Auteur d'Infraction à Caractère Sexuel
MDPH	Maison Départementale pour les Personnes Handicapées
MEC	Mise En Cause
MEJP	Mesure Éducative Judiciaire Provisoire
PEAD	Placement Éducatif à Domicile
PJJ	Protection Judiciaire de la Jeunesse
QPC	Question Prioritaire de Constitutionnalité
SATh	Servie d'Accompagnement Thérapeutique
SEAT	Service Éducatif auprès du Tribunal
TPE	Tribunal Pour Enfants
VIF	Violences Intra-Familiales

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PREMIÈRE PARTIE – LA SÉCURISATION DU MINEUR DANS UN ENVIRONNEMENT SAIN

CHAPITRE 1 – LES MESURES GÉNÉRALES PRISES IMMÉDIATEMENT APRÈS UN CONSTAT D’INCESTE DANS LA FRATRIE : RÉAGIR DANS L’URGENCE

Section 1 – Le placement systématique de l’enfant auteur d’inceste dans la fratrie

Section 2 – Constat du caractère inadapté ou insuffisant des dispositions existantes

CHAPITRE 2 – LES MESURES PRISES DANS UN SECOND TEMPS : FAUT-IL TENDRE VERS UNE REPRISE DES LIENS ?

Section 1 – Le lien parent/enfant : un lien indélébile devant être préservé.

Section 2 – Le maintien du placement et la rupture sur le long terme des liens familiaux

SECONDE PARTIE – LA PRISE EN CHARGE DU MINEUR AUTEUR D’INCESTE DANS LA FRATRIE : PRÉPARER L’AVENIR

CHAPITRE 1 – LA PRISE EN CHARGE DU MINEUR AU STADE PRÉ-SENTENCIEL : ANTICIPER L’ÉCHÉANCE JUDICIAIRE

Section 1 – La nécessité d’une préparation minutieuse de l’audience sur la culpabilité qui doit conserver son caractère utile et pédagogique

Section 2 – Articuler les notions de discernement et de consentement

CHAPITRE 2 – LA PRISE EN CHARGE DU MINEUR AU STADE DU JUGEMENT ET SES SUITES

Section 1 – La judiciarisation nécessaire de ce type de contentieux

Section 2 – Les enjeux de l’échéance judiciaire

CONCLUSION

« *Il reste toujours quelque chose de l'enfance, toujours...* » disait Marguerite DURAS dans l'un de ses romans², avec peut-être une précision cependant : pour le meilleur comme pour le pire ; et il faut s'en souvenir lorsque l'on s'intéresse à la prise en charge des mineurs auteurs d'inceste dans la fratrie.

Il sera question d'aborder la prise en charge des mineurs auteurs d'inceste dans la fratrie à la fois sur le plan judiciaire et sur le plan de l'individu ; leurs conséquences, leurs limites et leurs enchevêtrements. Dans le respect du secret et de la vie privée de chacun, tous les prénoms mentionnés dans le cadre de dossiers observés au TPE de Bobigny ont été modifiés.

En terme médical, la prise en charge correspond à « *l'ensemble des soins apportés à un patient* »³. Sur le plan judiciaire, elle correspond à « *l'aide et le soutien apportés sur les plans social, matériel, éducatif et de l'insertion/réinsertion aux justiciables de tous âges* »⁴. Les développements ci-après seront principalement axés sur les pratiques des Juges des enfants du Tribunal pour enfants de Bobigny ; ils reprennent des concepts généraux de droit et de criminologie, et comportent bien-entendu une part de pratique professionnelle et une vision de la justice pénale des mineurs et de la protection de l'enfance qui est celle du département de la Seine-Saint-Denis, département le plus pauvre de France métropolitaine avec 27.6% d'habitants vivant sous le seuil de pauvreté en octobre 2023⁵. En l'absence de lignes directrices à l'échelle nationale, cette prise en charge est susceptible de varier en fonction des territoires, des Juges des enfants, des services éducatifs et des équipes soignantes. En ce sens, il serait impossible d'être parfaitement exhaustif tant la prise en charge de ces mineurs est pluridisciplinaire et multifactorielle. Il sera alors question d'aborder quelques pans de la prise en charge sur les plans judiciaire, familial, social, éducatif, psychologique et psychiatrique.

Au terme d' « enfant » il sera préféré celui de « mineur », le premier se rapportant davantage à un état filial qu'à « *tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt, en vertu de la législation qui lui est applicable* »⁶. Il sera question dans les développements de la situation d'un certain nombre de jeunes majeurs, parfois même jugés plusieurs années après leur majorité, dans la mesure où les faits qui les ont conduits devant le Tribunal pour enfants ont été

² Des journées entières dans les arbres, P. 107, in Théâtre II

³ Définition proposée par la haute Autorité de Santé (HAS)

⁴ La prise en charge judiciaire des jeunes majeurs, Michel HUYETTE - Journal du droit des jeunes 2006/2 (N° 252), pages 27 à 30 - Éditions Association jeunesse et droit

⁵ INSEE, Statistiques du mois d'octobre 2023 ; Article Ouest-France « Comment la Seine-Saint-Denis département le plus pauvre, veut se servir des JO comme vitrine », Pierre-Hakim OUGGOURNI

⁶ Article 1^{er} de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989.

commis durant leur minorité. Ces mineurs, suivis dans le cadre d'une procédure pénale dirigée contre eux par des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse (ci-après PJJ), sont aussi bien souvent suivi sur le plan civil, avec leur famille, par un juge des enfants dans le cadre d'une procédure dite « d'assistance éducative » accompagnés par des éducateurs de l'Aide Sociale à l'Enfance (ci-après ASE). Les mineurs de moins de 16 ans, qu'ils soient poursuivis pour des faits de nature délictuelle ou criminelle, comparaissent systématiquement devant le Tribunal pour enfants, le cas échéant « statuant en matière criminelle ». Si les mineurs de plus de 16 ans jugés pour des faits criminels devraient théoriquement comparaître devant une cour d'assises spécialement composée pour connaître des infractions commises par les mineurs ; il apparaît que le parquet opte la plupart du temps pour une requalification des faits et une correctionnalisation de l'affaire. Les délais de comparution devant la cour d'assises des mineurs étant extrêmement longs, le Parquet privilégie cette stratégie dans le sens d'une bonne administration de la justice et conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit pouvoir être jugé dans des délais raisonnables.

En droit, est auteur d'une infraction « *la personne qui : 1° commet les faits incriminés ; 2° tente de commettre un crime ou, dans les cas prévus par la loi, un délit* »⁷. S'il est question dans le cadre de ce mémoire d'aborder la prise en charge des mineurs auteurs d'inceste dans la fratrie, celle-ci ne saurait être exclusive dans les développements, ce qui nous conduira à évoquer la condition des victimes de ce type d'infraction. Malgré le fait que le Juge des Enfants et Ex-président de la CIIVISE Edouard DURAND indique, à juste titre, que tous les mineurs auteurs n'ont pas nécessairement été des victimes d'infractions sexuelles, et qu'il ne faut pas y voir de fatalité au risque de déresponsabiliser les auteurs⁸, il est à relever qu'une condamnation sur deux pour viol sur mineurs de 15 ans concerne un auteur mineur et qu'un condamné pour viol sur deux est un mineur âgé de moins de 16 ans, dont un tiers a moins de 13 ans. Les pouvoirs publics constatent en outre que la part des condamnations pour viol a largement baissé ces 20 dernières années, mais pas celle relative aux mineurs auteurs qui n'a eu de cesse d'augmenter entre 2008 et 2016⁹. Par ailleurs, 40% des adolescents agresseurs ont un ascendant qui a été victime d'abus sexuels dans sa propre histoire. La doctrine parle de « *mécanismes de transmission familiale des traumatismes psychiques* »¹⁰

En matière pénale, la relation sexuelle incestueuse¹¹ en tant que telle n'est pas réprimée, mais il existe des infractions autonomes de viol incestueux et d'agression sexuelle incestueuses¹². La

⁷ Article 121-4 du code pénal

⁸ Edouard DURAND, Défendre les enfants.

⁹ Infostat Justice n°160 et n°164

¹⁰ Lafortune D. (2002) Transmissions familiales dans l'abus sexuel commis par un adolescent, Neuropsychiatrie de l'enfance et de l'adolescence, Volume 50, n°1, pages 49 à 57

¹¹ L'article 222-22-3 du code pénal prévoit que le caractère « incestueux » est déduit de la commission des faits par un ascendant ; un frère, une sœur, un oncle, une tante, un grand-oncle, une grand-tante, un neveu ou une nièce ; le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité à l'une des personnes mentionnées s'il a sur la victime une autorité de droit ou de fait

¹² Prévues aux articles 222.23.2 et 222.29.3 du code pénal

Lettre de la loi est cependant parfaitement claire : ces qualifications ne sont pas susceptibles de s'appliquer aux mineurs auteurs dans la mesure où, pour être constitués, les faits doivent être commis « *par un majeur sur la personne d'un mineur...* ». Les qualifications retenues renvoient alors à ce qui était pratiqué pour les majeurs avant l'entrée en vigueur de la loi du 21 avril 2021 ; c'est-à-dire une « *surqualification* » d'inceste se superposant aux qualifications existantes en matière de viols, d'agressions sexuelles et d'atteintes sexuelles, sans pour autant créer de nouvelle infraction ou alourdir les peines encourues.¹³ Cette loi du 21 avril 2021 qui introduit une présomption de non-consentement des mineurs de 15 ans (porté à 18 ans en cas d'inceste)¹⁴ représente une avancée considérable dans l'histoire des violences faites aux enfants, mais conserve un caractère lacunaire en ce qu'elle ne dit rien sur les auteurs mineurs, ce que la doctrine n'a pas manqué de critiquer¹⁵. Les relations qualifiées d'incestueuses par le législateur sont énumérées limitativement dans le code pénal¹⁶ ; dès lors ne sont pas considérées légalement comme des incestes les relations entre enfants d'une même famille recomposée, entre cousins mineurs ou bien encore avec des oncles mineurs.

Enfin, il sera question d'aborder dans le présent mémoire l'inceste commis au sein de la fratrie, expression qui sera préférée à celle d'« inceste fraternel » retenue par un certain nombre d'auteurs mais critiquée par d'autres qui y voient une expression légère/anodine et donc malvenue. L'anthropologue Maurice GAUDELIER, dans une interview accordée au journal Le Monde, définissait l'inceste comme suit : « *l'inceste, au-delà de ses multiples formes culturelles, désigne le fait d'interdire aux parents d'avoir des rapports sexuels avec leurs enfants, et d'interdire aux frères et sœurs d'avoir des rapports sexuels entre eux. Il faut cependant faire attention : dans de nombreuses sociétés, étant donné la nature du système de parenté, tous les frères du père sont considérés comme des pères de l'enfant, toutes les sœurs de la mère sont considérées comme des mères de l'enfant, et tous leurs enfants sont considérés comme des frères et sœurs de l'enfant. Dans ces sociétés, la prohibition de l'inceste s'étend donc à toutes ces personnes que nous considérons, en Occident, comme des oncles, des tantes ou des cousins germains* ». ¹⁷

Historiquement, dans toutes les sociétés, la sexualité a été placée sous le contrôle de la société qui imposait les bonnes mœurs. C'est ce qui a permis aux Hommes, comme le pense Claude LÉVI-STRAUSS, de prohiber l'inceste et aux sociétés de sortir de l'animalité¹⁸. La prohibition de l'inceste ne serait finalement qu'une émanation parmi tant d'autres du contrat social¹⁹. Si pour les auteurs classiques comme FREUD ou LÉVI-STRAUSS, les Hommes

¹³ « Quelle prise en compte de l'inceste en droit pénal aujourd'hui ? » – Seban AVOCATS, article du 11/07/2024

¹⁴ LOI n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste

¹⁵ (Lazergue, 2010 ; Delga, 2013).

¹⁶ Article 222-22-3 du code pénal ;

¹⁷ « Toutes les sociétés font de l'inceste un tabou mais cette universalité revêt des formes très différentes » - 07 avril 2021, par Anne CHEMIN pour Le Monde

¹⁸ Claude LÉVI-STRAUSS, « Les Structures élémentaires de la parenté », PUF, 1949, pp. 13-14.

¹⁹ « Du contrat social », Jean-Jacques ROUSSEAU, 1762.

auraient émergés de l'animalité par l'interdit de l'inceste, la doctrine contemporaine se montre plus réservée. Le professeur Tobie NATHAN fait valoir que contrairement au présupposé selon lequel les animaux seraient supposés se livrer sans discernement à l'inceste, en réalité de récentes études éthologiques ont mis en évidence que les primates, et plus généralement les mammifères, commettent beaucoup moins d'inceste que les êtres humains²⁰.

D'un point de vue anthropologique, la prohibition de l'inceste serait quasiment universelle mis à part de rares exceptions qui ont un sens profond²¹. Maurice GAUDELIER explique que dans les sociétés de la Perse antique, l'Égypte antique ou l'Empire Inca notamment, les relations entre parents et enfants étaient strictement prohibées, mais les relations entre frères et sœurs étaient encouragées car valorisées socialement et religieusement. De la même manière, si la Bible énonce clairement que toute relation incestueuse est interdite, on ne peut que s'étonner d'y retrouver des références à plusieurs cas d'inceste, ne donnant parfois lieu à aucun jugement moral²². C'est le cas de la Genèse qui présente l'Humanité comme descendante de l'union incestueuse d'Adam et Ève, le couple originel.

En psychanalyse, la transgression incestuelle peut être vue par certains auteurs comme « la réalisation œdipienne du désir de l'auteur d'un rapproché avec la mère »²³. Si l'on se réfère aux travaux de Sigmund FREUD, le vécu d'une situation d'inceste dans la fratrie sera très différent selon le genre de l'auteur et/ou de la victime – et le passage à l'acte ne serait pas motivé par les mêmes raisons.

Aux violences sexuelles et à l'inceste, un homme y a consacré son parcours professionnel : il s'agit d'Édouard DURAND – Juge des enfants, notamment à Bobigny jusqu'à ce qu'il soit nommé président de la Commission Indépendante sur l'Inceste et les Violences Sexuelles faites aux Enfants (ci-après CIIVISE). La CIIVISE, dont la création est annoncée le 23 janvier 2021 par l'actuel chef de l'État Emmanuel MACRON, a eu pour présidente Elisabeth GUIGOU, ancienne Garde des Sceaux, avant de voir Édouard DURAND et Nathalie MATHIEU lui succéder. La lettre de mission leur a été remise et signée par Adrien TAQUET, Secrétaire d'État chargé de l'Enfance et des Familles, dans la foulée de la déflagration causée par le rapport SAUVÉ sur les abus sexuels dans l'église²⁴ et de la publication du livre de Camille KOUCHNER dans lequel elle dénonce les abus sexuels commis par son beau-père, Olivier DUHAMEL, sur son frère jumeau pendant leur enfance²⁵. L'objectif est alors pour les équipes de la CIIVISE d'élaborer des

²⁰ B. L. Deputte, « L'Évitement de l'inceste chez les Primates », *La Recherche*, 193, 1987.

²¹ « Toutes les sociétés font de l'inceste un tabou mais cette universalité revêt des formes très différentes » - 07 avril 2021, par Anne CHEMIN pour *Le Monde*

²² Tobie Nathan : « La prohibition de l'inceste est une innovation spécifique du Lévitique et du Deutéronome » - Article du 21 janvier 2021 – *Le Monde*

²³ « Prise en charge individuelle et familiale d'adolescents auteurs de transgressions sexuelles dans la fratrie » - Michel GALLET, *Carnet de notes sur les maltraitances infantiles 2016/1 (N° 5)*, pages 6 à 21

²⁴ Étude INSERM-IRIS-EHESS pour la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église (CIASE), octobre 2021.

²⁵ « La Familia Grande », Camille KOUCHNER, éditions Le Seuil, janvier 2021

propositions en vue d'une politique publique de prévention et de lutte contre toute forme d'inceste commis sur les mineurs. Si les relations entre enfants d'une famille recomposée ne sont pas reconnues juridiquement comme des situations d'inceste, les relations entre un beau-père et son beau-fils le sont. Mais alors, pourquoi est-ce que l'inceste s'est étendu aux parentés sociales qui lient les familles recomposées ? La société veut que les beaux-parents se comportent « *en tout et pour tout comme une mère et comme un père, c'est-à-dire assurer à l'enfant protection, éducation et affection, et garantir ses conditions matérielles d'existence et de développement* »²⁶. A l'instar de l'inceste, les abus sexuels commis sur les enfants sont longtemps restés un tabou social absolu, d'une certaine manière tolérés, comme en témoigne l'intervention de Gabriel MATZNEFF à la télévision publique, en 1990 dans le cadre de l'émission « Apostrophes » diffusée sur Antenne 2. Il y faisait alors ouvertement l'apologie de ses livres dans lesquels étaient décrites de façon extrêmement détaillées les relations sexuelles qu'il entretenait avec de très jeunes garçons et filles. Denise BOMBARDIER, écrivaine Canadienne, était alors la seule sur le plateau à s'en indigner et à regretter que « *la littérature puisse servir d'alibi à ce genre de confidences* ». Plus de 30 ans après les faits, Vanessa SPRINGORA publiait « *Le consentement* », aux éditions Grasset, dans lequel elle dénonçait les relations sexuelles que lui imposait Gabriel MATZNEFF alors qu'elle était âgée de 14 ans. Ce livre connaissait alors un succès considérable et participait à l'éveil des consciences sur l'ampleur et les conséquences de ce phénomène. Le mouvement de libération de la parole des victimes d'inceste a coïncidé avec celui de la libération de la parole des femmes victimes de violences sexuelles via notamment les mouvements #MeToo, #MeTooInceste, #BalanceTonPorc et la parution du livre biographique de Christine ANGOT.

La justice pénale des mineurs, en France, est gouvernée par plusieurs principes fondamentaux posés par l'ordonnance du 02 février 1945 relatif à l'enfance délinquante²⁷ qui prévoit notamment la création du juge des enfants, l'irresponsabilité pénale des mineurs âgés de moins de 13 ans, une présomption de responsabilité des mineurs âgés de 13 à 18 ans, la primauté des mesures éducatives sur les mesures répressives et un principe de spécialisation des procédures et des juridictions qui auront à connaître des infractions commises par des mineurs.

Cette ordonnance de 1945, dans sa philosophie comme dans les mesures qu'elle prescrit, reprend les grandes avancées faites en matière de justice pénale des mineurs au début du 20^{ème} siècle. Les tribunaux pour enfants sont créés par la loi du 22 juillet 1912, en 1935 le délit de « *vagabondage des enfants* » est dépénalisé ; la loi du 27 juillet 1942²⁸ acte la primauté du « principe d'éducabilité » au détriment des mesures de répression et une ordonnance du 23 décembre 1958 étend les pouvoirs du juge des enfants en le dotant de prérogatives civiles et en lui permettant de

²⁶ « Toutes les sociétés font de l'inceste un tabou mais cette universalité revêt des formes très différentes » - 07 avril 2021, par Anne CHEMIN pour Le Monde

²⁷ Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

²⁸ La loi du 27 juillet 1942 relative à l'enfance et à l'adolescence délinquantes ne sera, pour l'essentiel, jamais mise en œuvre ; et le gouvernement provisoire préparera le texte qui remplacera cette loi : l'ordonnance de 1945.

suivre les mineurs dans le cadre de l' « assistance éducative »²⁹. Une avancée considérable qui permet une incursion de la justice au sein des famille où primait jusqu'alors « *l'autorité de la puissance paternelle* ». Dans la foulée, une loi de 1989 limite les cas de recours à la détention provisoire et supprime la possibilité de placer les mineurs en maison d'arrêt³⁰. La France ratifiera, en 1990, la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) du 20 novembre 1989, offrant des garanties de protection supplémentaires aux mineurs délinquants et consacrant le principe de « *l'intérêt supérieur de l'enfant* » devant guider l'action des pouvoirs publics dans le processus normatif. En 2004, la loi Perben II³¹ renforce encore davantage le champ d'action du juge des enfants qui fait désormais office de Juge de l'application des peines pour les mineurs et les majeurs jusqu'à l'âge de 21 ans. Depuis la loi du 26 décembre 2011, tenant compte de la décision du Conseil constitutionnel en date du 8 juillet 2011, le Juge des enfants n'a plus la possibilité de cumuler les fonctions d'instruction et de jugement³². La dernière évolution majeure de la justice pénale des mineurs trouve sa source dans l'entrée en vigueur, le 30 septembre 2021, du code de la justice pénale des mineurs (Ci-après CJPM).

Sur un plan criminologique, les mineurs seraient impliqués dans près de 50% des agressions sexuelles sur enfants et adolescents et un quart de ces violences auraient lieu dans l'intimité de la sphère familiale, avec une légère surreprésentation de ce phénomène au sein des familles recomposées. Dans une très large majorité des cas, les auteurs mineurs d'inceste dans la fratrie sont des garçons, le genre des victimes, en revanche, ne semble revêtir que peu d'importance, les victimes étant à parts égales des garçons et des filles³³. Les mineurs poursuivis pour des infractions sexuelles incestueuses sont, en proportion, bien plus jeunes que les autres mineurs délinquants. La catégorie des mineurs de moins de 13 ans est surreprésentée dans les viols et agressions sexuelles à caractère incestueux.³⁴

« *L'inceste fratrie* » apparaît, dans sa nature comme dans sa prise en charge, très différent de « *l'inceste générationnel* » en ce que dans l'imaginaire collectif il est exercé sans contrainte, sans enjeu de pouvoir ou aucune forme de domination et n'est que très peu associé à la notion de traumatisme³⁵. Cet inceste fratrie se retrouve généralement au sein de familles peu structurées, caractérisées par une forme de négligence/délaissement des figures parentales laissant place à une surresponsabilisation et un rapprochement des mineurs du foyer³⁶. Il s'agirait alors davantage d'une infraction d'opportunité, commise dans le cadre d'une découverte de la sexualité « *parce*

²⁹ Ordonnance n° 58-1300 du 23 décembre 1958 modifiant l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et l'article 69 du code pénal.

³⁰ Loi n°89-461 du 6 juillet 1989 modifiant le code de procédure pénale et relatif à la détention provisoire.

³¹ Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité

³² Décision n° 2011-147 QPC du 8 juillet 2011

³³ Dossier familles incestueuses : santé mentale (271) Octobre 2022

³⁴ Étude de la PJJ sur les violences sexuelles commises par les mineurs suivis à la PJJ, Kail, Le Caisne, 2002

³⁵ Dossier familles incestueuses : santé mentale (271) Octobre 2022

³⁶ « Inceste : la destructivité du même » - Guillaume VON DER WEID - N° 271 - Octobre 2022

que la victime se trouvait là », plutôt que procédant d'une pulsion pédophile comme l'expliquent le Docteur Élise WATRIN et Anne-Claire SOUN³⁷. Ces dernières réfutent catégoriquement la possibilité d'une « génitalisation » des actes sexuels commis par les jeunes mineurs en indiquant qu'un diagnostic de pédophilie ne peut se poser qu'à l'âge adulte. Plus concrètement, les professionnels s'accordent à dire³⁸ que l'enjeu de la prise en charge des mineurs auteurs d'inceste dans la fratrie est d'être en mesure de distinguer, d'apprécier et d'évaluer la réalité derrière plusieurs types de comportements problématiques parmi lesquels on retrouve les jeux sexuels, la transgression et l'abus sexuel. Les jeux sexuels relèvent du registre de la découverte sexuelle, « sans violences ni menaces, entre enfants ayant quasiment le même âge ou vivant la même étape de leur évolution »³⁹. Nous retrouvons les transgressions sexuelles lorsqu'il y a « un déséquilibre évident dans la relation sur le plan de la maturité et du niveau de développement, et ce, d'autant plus que la force, la menace ou la manipulation entrent en jeu »⁴⁰, même si, selon les auteurs, la frontière avec les « jeux sexuels » est pour le moins poreuse⁴¹. La survenance d'un abus sexuel présuppose que la victime soit en position d'infériorité par rapport à l'auteur et que le processus de conscientisation de l'acte commis soit à un stade plus avancé. Généralement, les mineurs auteurs de ce qui est considéré comme un abus sexuel sont âgés de 16 ans ou plus⁴². De ces distinctions découle la nécessité d'évaluer la situation de l'auteur pour faciliter et individualiser la prise en charge, qui, pour être efficace, doit être pluridisciplinaire.

La confrontation des jeunes avec la sexualité crue, par l'intermédiaire de la pornographie, semble être un des facteurs de passage à l'acte incestueux chez les mineurs. Les études révèlent qu'ils y sont confrontés de plus en plus tôt, entre 8 et 13 ans, avec une moyenne autour de 10 ans⁴³. Il s'agit bien ici d'un facteur, mais en aucun cas une cause première ; ce type de criminalité cache en réalité quelque chose de plus profond. Par ailleurs, le passage à l'acte incestueux est multifactoriel et procède parfois de « la répétition des faits subis, d'un retard important de développement intellectuel et/ou affectif, de l'existence d'un événement traumatique familial à la génération des parents ou à celle de l'adolescent, la sexualité débordante des adultes, l'agression sexuelle et la relation incestuelle mère/fils ».⁴⁴ Derrière cette prise en charge spécifique et les enjeux qui lui sont propres, il est impératif de comprendre la signification profonde du passage à l'acte en privilégiant l'analyse du fonctionnement familial à la responsabilité individuelle du mineur. Ainsi, comme le fait valoir Michel GALLEZ à propos d'un enfant dont il assurait le suivi,

³⁷ Psychiatres au CRIAVS Aquitaine

³⁸ Prise en charge individuelle et familiale d'adolescents auteurs de transgressions sexuelles dans la fratrie, Michel GALLEZ - Carnet de notes sur les maltraitances infantiles 2016/1 (N° 5), pages 6 à 21

³⁹ J.-Y. Hayez (1999)

⁴⁰ Prise en charge individuelle et familiale d'adolescents auteurs de transgressions sexuelles dans la fratrie, Michel GALLEZ - Carnet de notes sur les maltraitances infantiles 2016/1 (N° 5), pages 6 à 21

⁴¹ (Lamb & Coakley, 1993, Haesevoets, 2001, Hayez, 2004)

⁴² Prise en charge individuelle et familiale d'adolescents auteurs de transgressions sexuelles dans la fratrie, Michel GALLEZ - Carnet de notes sur les maltraitances infantiles 2016/1 (N° 5), pages 6 à 21

⁴³ selon Giraud, 2009 ; et « L'accès précoce à la pornographie chez les enfants non pubères Olivier Moyano » - Le Journal des psychologues 2023/6 (N° 407), pages 64 à 67

⁴⁴ (SOS enfants : Gallez, 2007)

« le conflit ancien, aigu et permanent d'un couple parental et la relation incestuelle de la mère avec son fils aîné, peuvent donner une clé de compréhension à l'approche sexuelle que l'adolescent a mise en action avec sa jeune sœur victime »⁴⁵.

Au détour d'un couloir, quelques minutes avant une audience du Tribunal pour enfants de Bobigny pour une affaire d'inceste fratrie, la présidente (dont l'anonymat sera préservé pour des raisons évidentes), désespérée par le délai de prise en charge éducative du jeune qu'il allait lui revenir de juger, me confiait : *« Tout le monde s'en fout des enfants, il faut attendre 10 ans avant que ça devienne une grande cause nationale... pourtant dans les statistiques un enfant meurt sous les coups de ses parents tous les 5 jours, donc franchement ce n'est pas très différent de la situations des femmes, en ce qu'une femme meurt sous les coups de son conjoint tous les trois jours. Ce n'est pas la priorité des pouvoirs publics les violences faites aux mineurs, mais ça devrait l'être, c'est absolument fondamental »*. Si les budgets alloués à la protection judiciaire de la jeunesse et à la protection de l'enfance en danger ont augmenté ces dernières années, passant pour la PJJ de 740 millions d'euros en 2020 à 950 millions d'euros en 2024, soit une hausse de 27%⁴⁶, les ressources allouées à cette cause d'une importance capitale sont toujours largement insuffisantes selon les syndicats⁴⁷. En sus, une baisse des effectifs contractuels de la PJJ à compter de la rentrée prochaine a été annoncée récemment par le gouvernement. Les organisations syndicales se mettent en grève contre le non-renouvellement à la rentrée d'environ 500 postes de contractuels parmi lesquels des éducateurs, psychologues et assistants sociaux⁴⁸. Dans un système déjà largement en surchauffe, certaines structures font état de délais dépassant régulièrement un an pour mettre en œuvre une mesure d'Assistance Éducative en Milieu Ouvert ordonnée par le JE.

Dès lors, comment peut s'envisager la prise en charge des mineurs auteurs d'inceste dans la fratrie : entre spécificité tenant à l'âge de l'auteur, au contexte familial, au tabou qui pèse toujours sur l'inceste et au manque de moyens humains et financiers qui enraye le système de la protection de l'enfance en danger comme celui de la justice pénale des mineurs ?

Pour tenter de répondre à cette question, il conviendra de s'intéresser au parcours du mineur auteur d'inceste dans la fratrie à partir de la découverte des faits, en envisageant sa prise en charge à court et moyen terme (**Première partie**), avant de s'intéresser aux mesures prises sur le long terme, concomitamment et postérieurement à l'audience sur la culpabilité (**Seconde partie**).

⁴⁵ ⁴⁵ Prise en charge individuelle et familiale d'adolescents auteurs de transgressions sexuelles dans la fratrie, Michel GALLEZ - Carnet de notes sur les maltraitances infantiles 2016/1 (N° 5), pages 6 à 21

⁴⁶ Rapport relatif aux politiques de l'enfance, ministère de la Justice, Budget pour 2024

⁴⁷ « Une baisse de ses effectifs inquiète la protection judiciaire de la jeunesse », article Le Monde publié le 15 août 2024 par Victoria LEMAIRE.

⁴⁸ Ibid

PREMIERE PARTIE – LA SÉCURISATION DU MINEUR DANS UN ENVIRONNEMENT SAIN – PRENDRE EN CHARGE A COURT ET MOYEN TERME

Réagir à court et moyen terme, pour les professionnels de la prise en charge du mineur auteur d'inceste dans la fratrie, c'est d'abord et avant tout prendre les dispositions nécessaires pour mettre un terme à l'infraction et garantir une stabilité psychique à l'auteur comme à la victime (**Chapitre 1**), avant d'envisager une reprise progressive du contact et une reconstruction des liens familiaux (**Chapitre 2**).

CHAPITRE 1 – LES MESURES GÉNÉRALES PRISES IMMÉDIATEMENT APRÈS UN CONSTAT D'INCESTE DANS LA FRATRIE : RÉAGIR DANS L'URGENCE

L'unique solution, qui s'impose de fait en cas de signalement d'une situation d'inceste dans la fratrie, est l'éloignement du mineur auteur du domicile familial (**Section 1**). Cependant, une telle solution n'est ni satisfaisante, ni suffisante en soi, et doit s'accompagner de mesures éducatives parfois inadaptées aux situations d'inceste fratrie (**Section 2**).

SECTION 1 – LE PLACEMENT SYSTÉMATIQUE DE L'ENFANT AUTEUR D'INCESTE DANS LA FRATRIE

Ce placement, a minima temporaire, permet à la fois d'éloigner l'auteur (**I**) et d'accompagner les parents, souvent désemparés (**II**).

I. Le placement institutionnel pour éloigner l'enfant

Si l'enjeu est avant tout la séparation, dans les meilleurs délais, de l'auteur et de la victime (**A**), il est fondamental d'éloigner l'auteur (**B**).

A. Séparer à tout prix l'auteur de la victime pour individualiser la prise en charge

L'article L112-3 du code de l'action sociale et des familles (ci-après CASF) pose les objectifs de la politique pénale de la protection de l'enfance comme visant à « *garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits* ». La protection de l'enfance chapeauté par le préfet et tantôt par le juge des enfants, est confiée dans sa quasi-totalité aux conseils départementaux qui délèguent la partie opérationnelle aux services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ci-après ASE). La protection de l'enfance impose donc de garantir la sécurité physique et psychique du mineur, dans les cas les

plus extrêmes en le soustrayant à la garde de ses parents biologiques. La loi la plus récente et la plus notable, relative à la protection des enfants du 7 février 2022, dite Loi TAQUET portant le nom du Secrétaire d'État chargé de l'Enfance et des Familles, met l'accent notamment sur le renouvellement et l'amélioration des dispositions favorisant la sécurité des accueils, la préservation et le développement des ressources autour de l'enfant protégé et l'accompagnement des jeunes majeurs qui peuvent bénéficier d'une prise en charge de l'ASE jusqu'à leurs 21 ans⁴⁹.

La Section des mineurs du Parquet de Bobigny, la DIFAJE, gère l'urgence, ses attributions légales lui permettant de prendre des ordonnances de placement provisoire (OPP), sur la base de signalements téléphoniques ou écrits, valable 15 jours puis confirmée ou infirmée par un juge des enfants avant la fin de ce délai⁵⁰.

Le JE, dans son rôle de protecteur de l'enfance en danger, se voit confier la possibilité, lorsqu'il l'estime nécessaire, à la fois dans le cadre de ses prérogatives civiles (en assistance éducative) et pénales, de placer le mineur hors de son domicile (placement institutionnel en foyer ou assistante familiale) pour une période définie, pouvant aller jusqu'à deux ans. Si cette mesure, par principe, n'est renouvelable qu'une fois pour la même durée, elle peut en réalité être renouvelée jusqu'à la majorité du jeune si la situation familiale l'exige⁵¹. Cette mesure peut donc aussi bien concerner des jeunes victimes que des jeunes auteurs.

Lorsqu'est fait le constat d'un inceste commis au sein de la fratrie, l'urgence est d'assurer à chacun, auteur comme victime, un espace de parole neutre et nécessairement extérieur au domicile. D'autant que bien souvent, et peu importe le milieu social dans lequel évoluent les enfants, l'inceste survient au sein de familles où le dialogue est absent car les places et rôles de chacun ne sont pas délimités de façon stricte. C'est le constat qui est fait par Nawshad Ali Hamed, Nelly Chatelle et Emmanuel de Becker dans un article publié dans la revue « Enfance & Psy »⁵². Aussi retrouve-t-on souvent dans ces situations des enfants sur-responsabilisés, parentifiés, et à l'inverse, des parents dont l'immaturité et l'indisponibilité émotionnelle font obstacle à une bonne définition des places de chacun dans la famille.

Dans ces circonstances, une séparation de l'auteur et de la victime, au moins temporaire, s'impose pour prendre le temps d'évaluer la situation. Un suivi psychologique est nécessaire en parallèle pour travailler le schéma familial et la place des interdits notamment. Les pratiques diffèrent sur la prise en charge de la famille à ce stade ; certains préféreront maintenir une séparation stricte entre auteur et victime pour éviter des situations douloureuses, quand d'autres praticiens

⁴⁹ Loi n°2022-140 du 07 février 2022 relative à la protection de l'enfance (articles 1 à 24 ; 36 et 37)

⁵⁰ Articles 375-5 et suivants du code civil

⁵¹ Articles 375 à 375-9 du code civil.

⁵² « La fratrie oubliée dans les situations d'inceste », *Enfances & Psy* 2008/2 (n° 39), pages 167 à 173

recommanderont de convoquer en entretien l'agresseur et l'agressé ensemble pour permettre une meilleure compréhension de la dynamique fraternelle et du contexte de l'agression.⁵³

Une telle prise en charge ne se fait pas sans résistance, du moins de la part des familles qui, comme le souligne justement Paule LEBBE BERRIER, prêchent régulièrement pour « *laisser les enfants en dehors de tout ça* ». Néanmoins, restreindre d'emblée la prise en charge en éludant de facto les dynamiques interpersonnelles et la famille dans sa globalité reviendrait à ne traiter qu'une infime partie du problème. En effet l'auteure affirme que « *se limiter uniquement à l'un des sous-systèmes [de la famille] ne permet pas à l'ensemble de sortir de cette aliénation particulière aux mille facettes que sont l'angoisse, les fidélités et les loyautés invisibles dans l'inceste* ».⁵⁴

B. Éloigner le mineur auteur du domicile

La première des choses à faire après un constat d'un inceste dans la fratrie est donc d'éloigner le mineur auteur du domicile. Il est intéressant d'observer que la réaction des parents n'est pas toujours celle qui est attendue, du moins par la victime. Dans plusieurs situations observées au TPE de Bobigny, au moins un des deux parents prenait le parti de l'agresseur, soit en rejetant complètement la possibilité qu'un tel acte ait été commis, soit en accusant partiellement ou totalement la victime d'être responsable, ou à minima d'avoir provoqué l'agression. Encore qu'une telle affirmation ne soit vraie que lorsque le/les parents reconnaissent l'agression comme telle ! Bien souvent, les parents minimisent et banalisent les faits en évoquant des jeux entre enfants, la découverte du corps et des organes génitaux, contribuant de facto à rejeter ou invisibiliser la souffrance des victimes.

Dès lors, et dans la mesure où une cohabitation apparaît évidemment impossible aux stades de l'enquête et/ou de l'instruction. La ligne commune fixée et tenue par les Juges des enfants consiste alors en le placement de l'auteur, selon les circonstances, les moyens humains disponibles et la personnalité de l'auteur, soit dans un foyer de l'ASE, soit auprès d'une assistante familiale ou d'un proche disposé à accueillir le jeune mis en cause.

Le placement d'un jeune n'est jamais pris à la légère au tribunal pour enfants de Bobigny. Un principe guide l'action des JE comme des services éducatifs : la stabilité du parcours du jeune. Malheureusement en cas de constat d'inceste dans la fratrie, il apparaît impossible (en tout cas dans un premier temps), d'assurer au jeune auteur une stabilité puisqu'un éloignement du domicile s'impose. Il appartient tout de même au juge des enfants de maintenir un semblant de stabilité dans la vie quotidienne du jeune en lui assurant, dans la mesure du possible, l'opportunité

⁵³ Ibid

⁵⁴ P. LEBBE BERRIER (1996), *Thérapie familiale* (Vol. 17 - N° 2, Avril-Juin 1996)

de poursuivre une activité sportive ou culturelle à laquelle il participait régulièrement (à condition qu'il ne s'agisse pas du lieu ou du cadre dans lequel ont été commis les faits qui lui sont reprochés), un lieu de vie qui n'est donc a fortiori pas trop éloigné de chez ses parents qui sont alors en mesure de lui rendre visite régulièrement ; et/ou le maintien dans son établissement scolaire (à condition que la victime n'y soit pas scolarisée). Tout ceci procède de l'objectif de continuité éducative qui guide l'action de toutes les parties prenantes de la protection de l'enfance.

II. Le placement institutionnel et l'accompagnement des parents

Le placement de l'auteur, s'il est nécessairement vécu différemment par l'auteur des faits et par la victime, permet de redonner de la valeur à la parole de la victime (A) mais peut se révéler handicapant dans la prise en charge du jeune auteur. Se pose alors, rapidement, la question d'une délégation d'autorité parentale pour faciliter les actes de la vie courante (B).

A. Accompagner les parents pour redonner de la valeur à la parole des victimes

Pour accompagner les parents, certaines régions, comme la Seine-Saint-Denis, ont imaginé des dispositifs de soutien à la parentalité pour les situations d'inceste fratrie. Avec l'association Jean-Cotxtet, ils prennent la forme de groupes de parole pour la famille⁵⁵. Parfois, les parents envisagent d'éloigner la victime du domicile. Cette proposition, évoquée en audience d'assistance éducative par le parent d'un mineur auteur d'inceste sur son petit frère et sa petite sœur, s'est révélée être d'une violence extrême pour les deux jeunes mineurs, qui avaient mis plusieurs mois pour l'un et plusieurs années pour l'autre à dénoncer les faits dont ils étaient victimes. Il apparaît qu'une telle solution n'incite pas les jeunes victimes à parler. Elles portent déjà le poids de la honte, de la culpabilité d'avoir fait exploser la famille et se verraient désormais expulsées de chez elles en perdant tous leurs repères pour avoir révélé les faits. Théo, un jeune homme de 13 ans suivi en assistance éducative auprès du TPE de Bobigny et poursuivi au pénal pour des faits de viol sur un de ses frères et une de ses sœurs, a été placé dans un foyer de son ressort. Sa jeune sœur, Amina, 10 ans, témoignait à la barre des actes de pénétration buccales et annales que son frère lui imposait et déclarait « *j'avais peur que la famille se brise, c'est pour cette raison que j'ai mis deux ans à dénoncer les faits* »⁵⁶. Une fois que cette dénonciation intervient, une question se pose (s'impose ?) à tous les juges des enfants : quelle valeur accorder à la parole des enfants ?

Écouter et croire les enfants : Edouard DURAND, le juge des enfants et ancien président de la CIIVISE⁵⁷ en a fait son mantra dans sa pratique de Juge des enfants comme durant son mandat à

⁵⁵ Marie ROMERO, Rapport sur la prise en charge des mineurs auteurs d'infraction à caractère sexuel (MAICS), DPJJ, octobre 2022

la présidence de cette commission. Il n'a eu de cesse de dénoncer, dans ses prises de positions publiques comme dans ses ouvrages⁵⁸ un déni social et une tendance sociétale à sur-relativiser les dénonciations des enfants, qui de toute façon, ont la certitude de ne pas être crus⁵⁹. D'après une étude quantitative réalisée par le sociologue Canadien Van Gijseghem H, plus de 90% des révélations d'abus sexuels sont vraies, quand finalement déjà à l'époque, aucune suite n'est donnée dans plus de la moitié de ces allégations d'abus sexuels qui sont jugées infondées. Il ajoute que l'on peut avoir confiance en la qualité de ces témoignages à partir du moment où sont assurées des conditions d'entretien qui permettent à l'enfant de s'exprimer conformément à son niveau de développement et en appréciant, le cas échéant, sa déclaration à sa juste valeur.

Pour toutes les raisons évoquées, jusqu'ici, il est aisément admis que la parole d'un enfant victime de ce type de faits n'est pas libre. Comment en parler ? A qui ? Quand ? Qu'est-ce que je risque ? Est-ce qu'on va me juger ? Qu'en penseront mes parents ? Vais-je anéantir ma famille et ruiner la vie de mon frère/ ma sœur ? Qu'advient-il de moi si je parle ?

La parole des enfants est si difficile à recueillir qu'il est très rare qu'une déclaration spontanée déclenche la procédure pénale. Généralement la mise en mouvement de l'action publique est le fait d'un signalement recueilli par un proche de la famille, un professeur des écoles, une assistante sociale, une infirmière scolaire... Les signalements émis peuvent avoir de multiples origines si bien qu'il est impossible d'en dresser une liste exhaustive. Ce constat a donné lieu à la création d'une Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (ci-après CRIP)⁶⁰. En vertu de l'article L226-3 du CASF, il est créé, dans chaque département, une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes. Cet organe de centralisation et de recueil des informations préoccupantes s'impose comme un maillon essentiel dans la chaîne de transmission des informations à l'initiative de bon nombre de procédures pénales ; toutefois, exceptionnellement, il est prévu qu'en cas de danger réel et immédiat il puisse être fait directement un signalement au Procureur de la République près le Tribunal compétent.⁶¹

Dans ce cadre, l'accompagnement de l'intégralité de la famille apparaît primordial ; non seulement sur le plan psychique, comme nous avons pu l'évoquer, mais également sur le plan juridique par un suivi attentif du Juge des enfants. Dans le même sens, il est essentiel pour une majorité d'auteurs et de praticiens d'écouter et soutenir les autres membres de la fratrie qui se

⁵⁸ 160 000 enfants : Violences sexuelles et déni social, 2024 / Défendre les enfants, la mission d'un juge, 2022

⁵⁹ Van Gijseghem H. (1992) L'enfant mis à nu. L'allégation d'abus sexuel : la recherche de la vérité. Montréal, Méridien, 1992

⁶⁰ Issue de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la Protection de l'Enfance, principalement les articles 12 et 13.

⁶¹ Article 22, 3° de la loi du 05 mars 2007 réformant la Protection de l'Enfance.

retrouvent bien souvent relégués au second plan alors que toute l'attention des parents est dirigée vers l'auteur et/ou la victime de l'acte incestueux.⁶²

Aux yeux de certains universitaires, l'inceste ne survient que lorsque « *la solidarité familiale à fait défaut* » ; l'enjeu est alors, selon eux, de reconstituer, même artificiellement, ces liens. L'enclenchement d'un tel processus revêtirait déjà en soit un caractère thérapeutique.⁶³ Les situations que j'ai pu étudier pendant mon passage au tribunal pour enfants de Bobigny confirment cette théorie. En effet, il était fait le constat dans chacune des situations d'un fonctionnement familial délétère, dans lequel les membres avaient beaucoup de mal à trouver leurs places. Il n'est en revanche possible d'établir aucun lien entre la classe sociale ou le niveau de richesse et la susceptibilité de retrouver ce genre d'infraction⁶⁴, avec néanmoins une légère surreprésentation de personnes en grande précarité issues de milieux sociaux défavorisés⁶⁵ ; qui pourrait s'expliquer par une présence accrue des services sociaux chez ces familles issues de milieux sociaux plus défavorisés, davantage suivies dans le cadre de l'assistance éducative. Le raisonnement inverse est vrai également, ces situations resteraient bien souvent dans le « chiffre noir » de la criminalité en ce qui concerne les familles les plus aisées. Le caractère intrafamilial de l'inceste dans la fratrie, le tabou social qui pèse sur les familles, et la non-intervention des services de la protection de l'enfance chez les classes sociales les plus favorisées complexifierai la découverte et la poursuite des auteurs et de facto, la prise en charge des familles.

B. La question d'une délégation d'autorité parentale pour faciliter le quotidien du mineur auteur

L'accompagnement des parents dans ces situations est primordial, et doit débiter le plus tôt possible, c'est à dire dès le placement de l'enfant, après qu'ait été constatée une situation d'inceste dans la fratrie. Le mineur, de son côté, doit pouvoir bénéficier à la fois d'une scolarité sereine, d'activités extra-scolaires sportives et culturelles, etc... ce qui en pratique est complexifié par le fait que le tiers digne de confiance ou l'organisme qui a désormais à charge l'organisation de la vie quotidienne du mineur ne dispose pas de l'autorité parentale. En effet les parents d'un enfant placé conservent à son égard l'autorité parentale dans la mesure où le code civil prévoit qu'ils « *continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure* ». ⁶⁶

⁶² Michel GALLEZ : Prise en charge individuelle et familiale d'adolescents auteurs de transgressions sexuelles dans la fratrie dans « Carnet de notes sur les maltraitances infantiles » 2016/1 (N°5), pages 6 à 21.

⁶³ « La fratrie oubliée dans les situations d'inceste », *Enfances & Psy* 2008/2 (n° 39), pages 167 à 173

⁶⁴ Selon l'association Action Enfance : « L'inceste touche tous les milieux sociaux sans distinction de classe, de culture, de religion ou de niveau de vie. Les enfants en sont les premières victimes »

⁶⁵ Selon Michel HUYETTE, Juge des Enfants, sur son blog « Paroles de juge »

⁶⁶ Article 375-7 du Code civil, alinéa 1^{er}.

En pratique, j'ai pu constater à quel point ces dispositions peuvent s'avérer fort peu commodes, pour le jeune comme pour le juge des enfants, notamment lorsque le jeune dont il est question est suivi de façon intensive sur les plans médical, psychologique ou psychiatrique. Le Juge des enfants ne peut faire qu'une délégation d'autorité parentale partielle, c'est-à-dire pour des actes bien précis. Aussi il est nécessaire de solliciter le JE à chaque fois qu'une signature des représentants légaux est requise dans le quotidien de l'enfant, ce qui arrive à de multiples occasions. Les cabinets des JE étant surchargés et au bord de l'implosion, il leur est mécaniquement impossible d'organiser une rencontre pour un dossier d'assistance éducative plus de deux fois par an. Dès lors, beaucoup de jeunes nécessitant des soins se voient contraints d'attendre, parfois plusieurs mois, avant que leur situation ne puisse évoluer.

Par principe, le juge référent en la matière est le Juge aux affaires familiales (ci-après JAF) territorialement compétent pour connaître « *des actions relatives (...) à l'exercice de l'autorité parentale* »⁶⁷, mais le Juge des enfants dispose également d'une compétence résiduelle en la matière⁶⁸. L'articulation de leurs compétences peut parfois s'avérer complexe et entre quelquefois en contradiction avec l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le code civil prévoit la possibilité pour le juge des enfants, en cas de placement uniquement, et à titre exceptionnel, d'autoriser la structure ou la personne accueillant le mineur à réaliser un acte non-usuel sans l'accord des détenteurs de l'autorité parentale dans tous les cas où l'intérêt supérieur de l'enfant le justifie. Autrement dit, la loi offre la possibilité au juge des enfants de réaliser des délégations d'autorité parentale partielles au bénéfice de la personne ou de l'organisme qui prend en charge quotidiennement le mineur pour certains actes expressément mentionnés dans la décision du JE. En découle un principe de primauté de la décision nouvelle du JE sur la décision du JAF, qui aura pu éventuellement statuer en amont sur l'exercice de l'autorité parentale ou les droits de visite et d'hébergement.

Le JAF retrouve la totalité de ses prérogatives lorsque le placement du mineur est levé, ou lorsqu'est prononcée une mesure d'assistance éducative autre qu'une mesure de placement institutionnel (AEMO simple/renforcée...). Dans le cas où les parents refusent le placement, et si toutefois ils sont déterminés à faire obstacle à la prise en charge quotidienne de leur enfant par le service ou la personne désignée par le JE ; ce dernier dispose de la possibilité d'ordonner une délégation partielle d'autorité parentale par ordonnance. Cette manœuvre peut s'avérer indispensable pour faciliter le quotidien du jeune, surtout si sa prise en charge comporte un volet médical, psychologique, psycho-comportementale ou psychiatrique (inscription à l'école,

⁶⁷ Article L213-3 du Code de l'Organisation Judiciaire

⁶⁸ Articles 373-2-6, 373-2-8, 373-4 et 375-1 du Code civil.

constitution d'un dossier MDPH...), comme c'est souvent le cas pour les mineurs auteurs d'inceste dans la fratrie suivis en assistance éducative.

SECTION 2 – CONSTAT DU CARACTÈRE INADAPTÉ OU INSUFFISANT DES DISPOSITIONS EXISTENTES

Les outils généraux à la disposition des professionnels pour favoriser la réinsertion et prévenir la récurrence des auteurs d'inceste fratrie ne sont pas pleinement satisfaisants **(I)** ; en ce sens, une prise en charge pluridisciplinaire et évolutive s'impose **(II)**.

I. Des outils généraux pour lutter contre des infractions très spécifiques

Si la diversité et l'adaptabilité des mesures éducatives à la disposition du JE dans la prise en charge du jeune auteur d'inceste dans la fratrie permet une réelle personnalisation **(A)**, les professionnels du monde judiciaire font unanimement le constat d'un manque de moyens humains et financiers retardant grandement la prise en charge, réduisant par la même sa portée comme ses bénéficiaires **(B)**.

A. La théorie : un système a priori complet

La justice civile des mineurs s'est équipée, dans le cadre de sa mission de protection de l'enfance en danger, d'outils généraux appelés « mesures éducatives ». Les principales mesures d'assistance éducative sont l'Assistance éducative en milieu ouvert (ci-après AEMO), la Mesure judiciaire d'investigation éducative (ci-après MJIE), le placement à domicile et le placement institutionnel⁶⁹.

L'avantage principal de ces outils est que leur caractère « général » les rend flexibles et adaptables en fonction des situations⁷⁰. Par exemple, Les Services d'accompagnement Thérapeutiques d'Aurillac et de Bordeaux proposent une mesure d'AEMO « mineurs auteurs ». L'objectif est de travailler avec le mineur auteur et sa famille sur la problématique sexuelle afin d'aider le mineur à comprendre le sens et la portée de ses actes, en lien avec sa trajectoire familiale et son histoire « traumatique ». Cette approche diffère selon son âge (moins de 13 ans ou plus de 13 ans) et selon le contexte familial (violences sexuelles intra ou extra-familiales...). L'entretien, qu'il soit individuel ou familial, est un outil privilégié, mais d'autres supports peuvent être mobilisés selon l'âge et l'attitude du mineur (reconnaissance des faits, négation, déni...).

⁶⁹ Voir le Livre IV du CJPM

⁷⁰ « Les mesures d'assistance éducative, garanties de la protection de l'enfance » Florence ROUAS, Avocat au Barreau de Paris, Article de juin 2024.

Certains dispositifs proposent également une prise en charge spécifique de l'inceste fratrie. C'est le cas notamment de l'Association Girondine d'Éducation spécialisée et de Prévention sociale (AGEP Bordeaux). Cette structure chargée de la mise en place, entre autres, des mesures d'AEMO ordonnées par le JE, a élaboré un protocole de trois rencontres auteur/victime/famille. Ces rencontres sont médiatisées et encadrées par des professionnels de la médiation familiale⁷¹. L'objectif est alors « de questionner la problématique incestueuse, la dynamique familiale et de fratrie, évaluer et travailler la reprise des liens de fratrie »⁷².

La Protection Judiciaire de la Jeunesse propose en outre des modes d'accompagnement divers et adaptables au regard des différentes mesures judiciaires (investigatives, éducatives ou pénales/coercitives). Tout ce panel de mesures peut être prononcé par le Juge des enfants ou le Tribunal pour enfants en fonction du stade de la procédure pénale, comme au moment des poursuites où de l'engagement d'alternatives aux poursuites⁷³.

B. La réalité : le manque de moyens financiers et humains

Le faussé entre les outils théoriques dont dispose le juge des enfants dans sa mission de protection de l'enfance en danger et leur application concrète est pour le moins vertigineux. Il est fondamental, selon moi, d'aborder la problématique si spécifique de la gestion des situations d'inceste entre mineurs d'une même fratrie par le prisme du fonctionnement plus global de la protection de l'enfance. Dans un État des lieux publiés par le Syndicat de la Magistrature⁷⁴, les Juges des enfants dénoncent unanimement le manque de moyens financiers et humains dans un système à bout de souffle. 522 Juges des enfants sont chargés de suivre les 254 673 enfants en danger faisant l'objet d'une mesure judiciaire de protection de l'enfance. Il ressort de cette brochure, qui a nourri des débats animés pendant les discussions de la commission d'enquête sur les manquements des politiques publiques de protection de l'enfance, que 77% des juges des enfants ont déjà renoncé à prendre des décisions de placement d'enfants en danger dans leur famille en raison d'une absence de place ou de structure adaptée à leur accueil. Albert CAMUS disait « *On ne comprend rien à la justice si l'on ne sait pas qu'elle est pauvreté de moyens, lenteur interminable, incertitude de la décision* »⁷⁵. Force est de constater, effectivement, que les juges des enfants se retrouvent au pied du mur, ayant à leur charge la responsabilité de protéger des centaines d'enfants à qui il est impossible, en pratique, de garantir une prise en charge dans de bonnes conditions. Il semble que la dévotion des magistrats, qui ne comptent plus leurs heures, et

⁷¹ « Inceste : focus sur le travail du service Accompagnement Éducatif Spécifique de l'AGEP » CNAPE, article du 15 octobre 2021

⁷² Ibid

⁷³ Marie ROMERO, Rapport sur la prise en charge des mineurs auteurs d'infraction à caractère sexuel (MAICS), DPJJ, octobre 2022

⁷⁴ Brochure du Syndicat de la magistrature, « La justice protège-t-elle les enfants en danger ? État des lieux d'un système qui craque ».

⁷⁵ Albert CAMUS – « L'Homme révolté », 1951

plus globalement, de tous les acteurs de la protection de l'enfance, maintienne ce système à bout de bras en s'accommodant difficilement des lenteurs du système.

La lenteur : voilà le problème majeur d'un système qui exaspère les professionnels de l'enfance en danger. La mise en attente des décisions du Juge des enfants désespère ceux qui les prononcent, qui se retrouvent alors gagnés par un sentiment d'impuissance⁷⁶. En Seine-Saint-Denis, il faut attendre en moyenne 18 mois à compter de la notification de la décision du Juge des enfants qui prononce une mesure d'AEMO pour que celle-ci soit mise en œuvre par les services sociaux ; 18 mois pendant lesquels, en clair, il ne se passe rien. La liste d'attente est longue et ne cesse de s'allonger. En ce qui concerne les mesures de placement à domicile, dit « placement ADOFÉ », il fallait compter en moyenne 8 mois en fin d'année dernière pour que la mesure soit mise en œuvre ; et aujourd'hui il faut attendre 1 an. « *C'est de pire en pire* », me confiait une Juge des enfants du Tribunal de Bobigny ; elle qui a renoncé il y a longtemps à prononcer des mesures d'AEMO intensives en raison du délai de 2 ans en moyenne pour les mettre en œuvre dans la circonscription dont elle a la charge. Ce sont aussi les lenteurs du système qui imposent le placement systématique du mineur auteur d'inceste dans sa fratrie dans la mesure où il s'agit peut-être de la seule mesure qui, en cas d'urgence, peut être exécutée immédiatement. Un accueil qui se réalise parfois dans des conditions déplorables⁷⁷ ; à tel point que cette question des conditions d'accueil des jeunes en foyer a soulevé l'attention des pouvoirs publics qui envisagent aujourd'hui l'instauration d'un droit de visite des parlementaires.⁷⁸

Le manque de moyens, en revanche, on le retrouverait moins chez les professionnels de la prise en charge psychique du mineur ; en tout cas dans les CRIAVS ; c'est ce que laissaient transparaître deux pédopsychiatres du CRIAVS Aquitaine lors d'un entretien qu'elle m'ont accordé dans leurs locaux Bordelais.⁷⁹ Les CRIAVS ont été créés en 2006 et bénéficient d'une convention de partenariat avec la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (ci-après DPJJ).⁸⁰ Les CRIAVS sont présentés comme « *un lieu de soutien et de recours, à la disposition des différents professionnels intervenant auprès d'auteurs de violences sexuelles, dans l'objectif d'améliorer leur prise en charge* ». Les CRIAVS sont en outre équipés d'équipes mobiles qui interviennent comme support d'aide à la résolution de situations particulièrement complexes. Les professionnels qui y travaillent y ont la possibilité de réaliser des entretiens individuels, parfois même en binômes, de mettre en place des ateliers et des dispositifs groupaux... Par ailleurs, la prise en charge commence rapidement après la décision de l'autorité judiciaire et le patient qui le

⁷⁶ « Leurs décisions laissées en suspens, les juges des enfants gagnés par un sentiment d'impuissance » Médiapart : 30 juin 2024

⁷⁷ Fragilité en foyer d'accueil, Béatrice AMODRU - Spécificités 2009/1 (N° 2), pages 65 à 68

⁷⁸ Travaux préparatoires de la commission d'enquête sur les manquements des politiques publiques de protection de l'enfance, créé le 30 avril 2024 et dissoute le 09 juin de la même année.

⁷⁹ Cf Annexe 1 : Entretien avec les professionnels du CRIAVS Aquitaine.

⁸⁰ Convention cadre tri annuelle d'objectifs signée le 18 décembre 2018 entre la FFCRIAVS et la DPJJ

nécessite peut être vu chaque semaine. Ces conditions de travail nous ne les retrouvons cependant pas partout. « *Dans les Centres Médico-Psychologiques, ce sont 6 à 8 mois d'attente pour un premier rendez-vous, avec un mois d'attente entre chaque rendez-vous, le rythme est fou* », expliquait la psychologue Anne-Claire SOUN.

II. L'approche pluridisciplinaire des professionnels en contact avec le mineur auteur d'inceste

Une multitude d'acteurs interviennent tout au long de la prise en charge du mineur auteur d'inceste dans la fratrie, que ce soit le Procureur de la République et ses substituts, les éducateurs du SEAT, les avocats de permanence « mineurs » du barreau de Seine-Saint-Denis ou encore les professionnels de la prise en charge psychique (A), néanmoins, le seul décisionnaire demeure le juge des enfants (B).

A. Une multitude d'acteurs au contact des mineurs auteurs d'inceste dans la fratrie

Auprès du plus grand TPE de France, les acteurs de la protection de l'enfance et ceux qui accompagnent les mineurs délinquants sont multiples. Leur nombre et leur proximité géographique permet et impose une approche et un suivi pluridisciplinaire de ces jeunes⁸¹.

Au premier sous-sol du Tribunal judiciaire de Bobigny se trouvent les locaux du Service Éducatif auprès du tribunal (Ci-après SEAT). Composé d'une douzaine de travailleurs sociaux de la PJJ que j'ai eu le privilège d'accompagner le temps d'une journée, ils prennent en charge les jeunes auteurs et les rencontrent dans le cadre d'entretiens pour préparer, en amont, l'audience devant le juge des enfants, que ce soit dans le cadre d'une procédure de comparution par officier de police judiciaire (COPJ) ou à l'issue de leur déferrement. Le nombre d'éducateurs a fondu depuis 1992 en passant de 20 à 12 aujourd'hui⁸².

La DIFAJE, que l'on retrouve au 4^{ème} étage de l'édifice, est la Section du Parquet en charge des mineurs au TPE de Bobigny. Elle, contrairement au service éducatif, a pu gonfler ses rangs pour répondre à l'augmentation d'activité au fil des années, passant de 2 à 8 substituts du Procureur aujourd'hui. Elle s'investit localement auprès des instances décisionnaires du département de la Seine-Saint-Denis au travers de quelques Groupements Locaux de Lutte contre la Délinquance (GLTD) et est présente « *dans les différents conseils communaux de prévention de la délinquance et de la sécurité* » pour faciliter la coordination entre les différents acteurs et les sensibiliser aux difficultés de la dénonciation de l'inceste commis au sein de la fratrie⁸³.

⁸¹ « Prise en charge individuelle et familiale d'adolescents auteurs de transgressions sexuelles dans la fratrie », Michel Gallez - Carnet de notes sur les maltraitances infantiles 2016/1 (N° 5), pages 6 à 21

⁸² « La justice au Tribunal pour enfants de Bobigny : modernité ou régression ? » Jean-Pierre Rosenczveig, Josine Bitton - Après-demain 2011/3 (N° 19, NF), pages 24 à 31

⁸³ Bilan des missions des groupes locaux de traitement de la délinquance - Question écrite n°07124 - 11e législature

L'avocat du mineur joue un rôle fondamental dans l'accompagnement et le soutien moral du mineur auteur d'inceste dans la fratrie. Obligatoire au pénal, au cours de la phase d'enquête, de poursuite, de jugement et au stade post-sentenciel⁸⁴, mais optionnel en assistance éducative, les Juges des enfants du TPE de Bobigny militent pour une présence systématique de l'avocat au civil. Ce fut par ailleurs une recommandation évoquée dans le cadre des travaux préparatoire de la commission d'enquête parlementaire sur les manquements des politiques publiques de protection de l'enfance, avant que celle-ci ne soit dissoute en même temps que l'Assemblée nationale le 09 juin 2024. A Bobigny, les Juges des enfants que j'ai eu l'occasion d'observer désignent quasi-systématiquement un avocat pour les enfants en assistance éducative.

Les psychiatres et pédopsychiatres du CRIAVS et des CMP ne sont pas des maillons de la chaîne judiciaire mais sont des éléments indispensables à la prise en charge du mineur auteur d'inceste dans sa fratrie. Leurs évaluations permettent de mettre en relief des actes et des comportements pour lesquels une simple analyse judiciaire ne saurait être suffisante.

Tous ces acteurs, aussi différents soient-ils dans leurs champs d'intervention, partagent tous quelque chose : le secret⁸⁵. La loi du 05 mars 2007⁸⁶ a introduit une dérogation légale au secret professionnel en instaurant la notion de « *secret partagé* »⁸⁷. Dans l'idée du législateur, l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut être garanti que par une approche pluridisciplinaire dans l'évaluation de sa personnalité et ses besoins, par des professionnels issus d'horizons différents. Il est toutefois précisé que « *Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance* ».

La loi du 14 mars 2016, complétée par celle du 07 février 2022⁸⁸, prévoit en outre la désignation d'un médecin référent pour coordonner le parcours de soins des mineurs qui le nécessitent, accompagnés le cas échéant par l'ASE (dans le cadre d'une procédure civile) ou la PJJ (dans le cadre d'une procédure pénale). Ce dernier va avoir la charge de la rédaction d'un bilan de santé et de prévention dès l'entrée du mineur dans le dispositif pour identifier les besoins de soins, ainsi qu'un bilan pédiatrique, psychique et social de l'enfant transmis annuellement au Juge des enfants, ou tous les 6 mois en ce qui concerne les enfants de moins de 2 ans⁸⁹. Tous les acteurs qui se trouvent « dans la boucle » partagent évidemment le même objectif d'une prise en charge effective du mineur victime et/ou délinquant afin de lui permettre d'entrer dans la vie adulte dans les meilleures conditions.

⁸⁴ Depuis l'entrée en vigueur du CJPM le 30 septembre 2021

⁸⁵ Dont la violation est prévue et réprimée par l'article 226-13 du code pénal et punie d'une peine maximale d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

⁸⁶ Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

⁸⁷ Article L226-2-2 du CASF

⁸⁸ LOI n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant / LOI n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants

⁸⁹ Article 375 du code civil, 5^{ème} alinéa.

B. L'acteur décisionnaire : le juge des enfants

De tous les acteurs de la protection de l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse, il n'y a, in fine, qu'un seul décisionnaire : le juge des enfants. Qu'il statue par voie d'ordonnance ou de jugement, il lui revient d'apprécier, en opportunité, la pertinence d'une mesure éducative. Il tranche, dans un cadre pénal, accompagné de deux assesseurs issus de la société civile ; mais se retrouve seul à prendre la décision en matière civile. Pour pallier la solitude du juge des enfants au civil, il existe au TPE de Bobigny des audiences collégiales, une fois par mois, pour permettre aux juges qui le souhaitent d'y évoquer les dossiers sensibles de leur choix.

« *Le positionnement du juge n'est parfois pas si naturel* ». Esther MACLE, dans un entretien télévisé diffusé sur France 2⁹⁰, s'est beaucoup interrogée sur la légitimité du juge et sur le caractère extrêmement intrusif de ce personnage dans la vie des justiciables. Il s'agit, concrètement, de leur dire que parfois, ils agissent mal vis-à-vis de leurs enfants. La pédagogie et capacité à communiquer des informations est absolument essentielle en ce qu'il est primordial que les familles suivies ressortent du cabinet du juge des enfants en ayant compris la décision (et pas simplement entendu). Emmanuelle RICHARD, comme Esther MACLE, prennent toujours le temps d'expliquer leurs décisions aux parents comme aux enfants. Esther MACLE relève l'importance de cette phase d'échange, en regrettant qu'on ne l'apprenne pas sur les bancs de l'École Nationale de la Magistrature (ci-après ENM)⁹¹.

Le Juge des enfants dispose-t-il d'une légitimité et d'une autorité naturellement acquise du fait de sa fonction ? Doit-il assumer cette position d'arbitre, supérieur aux parties, ou au contraire s'en affranchir en s'efforçant d'adopter une position d'égal à égal vis-à-vis de son interlocuteur ? Comme le précise justement Esther MACLE dans cet entretien, l'idée n'est sans doute pas de juger les gens, en tout cas au civil, mais de les accompagner et les soutenir dans la façon d'élever leurs enfants, en tenant compte des capacités de chacun et du vécu des personnes qui composent ces familles, souvent déchirées depuis longtemps.

Selon elle, lorsqu'elle préside le tribunal pour enfants en matière pénale, il est important d'asseoir une certaine forme de détachement, de demeurer une figure d'autorité qui fait référence pour le mineur. Pour elle, il est important de se positionner comme « *le glaive toujours prêt à trancher* ».

Le principe de continuité éducative impose le suivi sur les plans civil et pénal du mineur auteur par un seul et même JE, qui connaît la situation du mineur. Ce principe s'impose comme le corollaire du principe de primauté de l'éducatif sur le répressif. « *C'est tout l'intérêt de cette*

⁹⁰ « Dans les yeux des juges » Reportage de Mathieu DELAHOUSSE et Damien VERCAEMER diffusé le 13 janvier 2024.

⁹¹ Ibid

fonction ! » me confiait Emmanuelle RICHARD, juge des enfants au TPE de Bobigny, qui dispose de nombreuses casquettes au quotidien. En plus de ses prérogatives civiles et pénales, elle est également JAP⁹² et suit les mineurs jusqu'à leurs 18 ans à minima, ou jusqu'à leurs 21 ans si l'intérêt de l'enfant le justifie. Sous l'empire de l'ordonnance de 1945⁹³, le JE était compétent pour instruire spécialement les affaires concernant les mineurs. Aujourd'hui, les procédures d'instruction sont menées par un juge d'instruction spécialement chargé des affaires concernant les mineurs. Même si le principe de continuité éducative qui guide l'action du juge des enfants est à relativiser depuis l'entrée en vigueur du CJPM, il n'en reste pas moins un principe cardinal de la justice des mineurs.

CHAPITRE 2 – LES MESURES PRISES DANS UN SECOND TEMPS : FAUT-IL TENDRE VERS UNE REPRISE DES LIENS ?

Le lien parent enfant est, pour beaucoup d'auteurs, un lien indéfectible⁹⁴ devant être préservé (**Section 1**) ; mais certaines situations nécessitent le maintien du placement du mineur auteur et, a fortiori, la rupture sur le long terme des liens familiaux (**Section 2**).

SECTION 1 – LE LIEN PARENT/ENFANT : UN LIEN INDÉLÉBILE DEVANT ÊTRE PRÉSERVÉ.

La préservation du lien familial nécessite d'être travaillée en profondeur et suppose, au-delà d'un accompagnement permanent des familles (**I**), une reprise de contact progressive et anticipée (**II**).

I. L'accompagnement des familles

L'accompagnement des familles passe systématiquement par un suivi dans le cadre de l'assistance éducative pour apprécier le fonctionnement familial dans sa globalité dans la mesure où « *chaque famille à son propre écosystème* »⁹⁵ (**A**) ; C'est d'ailleurs à l'occasion d'une assistance éducative que j'ai pu constater pour la première fois le désintéressement des professionnels vis-à-vis de la fratrie non-abusée (**B**).

⁹² Prévu par le CJPM qui reprend à droit constant les dispositions de l'ordonnance de 1945 relative à l'enfance délinquante et dispose que le JE est soumis, comme le JAP, aux dispositions de l'article 707 du code de procédure pénale qui pose les principes généraux applicables en matière d'exécution des peines.

⁹³ Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

⁹⁴ « La perception de la famille et des liens chez les enfants confiés », Nathalie Chapon - Pages 137 à 156

⁹⁵ Une juge des enfants du TPE de Bobigny souhaitant rester anonyme

A. La quasi-systématisation de l'ouverture d'une procédure en assistance éducative en cas d'inceste fratrie.

Rappelons-le, le Juge des enfants dispose d'une compétence territoriale et peut être saisi pour l'ouverture d'une procédure en assistance éducative par « *un des représentants légaux du mineur; l'allocataire ou l'attributaire des prestations sociales, par le Procureur de la République, ou exceptionnellement par le juge des enfants qui conserve la possibilité de se saisir d'office* ». ⁹⁶

En ce que la survenance d'un inceste dans la fratrie pose nécessairement la question du fonctionnement familial, une procédure en assistance éducative est presque systématiquement initiée en parallèle de la procédure pénale, le cas échéant. Bien souvent, ce suivi au civil par le juge des enfants est complètement compris, et même demandé par les familles qui se retrouvent désemparées. Vivre dans la honte, la culpabilité de n'avoir rien vu ou n'avoir rien voulu voir, est aussi une réalité pour beaucoup de familles placées dans ces situations. C'est ce qu'évoquait une mère au cours d'une audience en assistance éducative alors que sa fille prenait la parole pour évoquer les abus sexuels perpétrés par son frère pendant plusieurs mois avant qu'elle ne finisse par lui en parler. Le mineur trouve parfois en la personne du JE un confident, notamment car il est amené à le voir régulièrement.

La rencontre de ces mineurs auteurs d'inceste dans leur fratrie, placés depuis un certain temps, avec leur famille, est toujours un enjeu. Il s'agit d'un moment charnière, qui prend souvent place dans l'intimité du cabinet du JE, au cours duquel les intervenants professionnels vont rester en retrait pour observer les réactions et émotions de chacun, ainsi que leur capacité à reconstruire du lien. C'est évidemment un moment d'appréhension et d'angoisse pour les parents mais aussi et, peut-être, surtout, pour les mineurs auteurs.

Dans les jours qui précèdent l'audience, même si les réactions observées varient en fonction de la personnalité de chacun, il est possible de relever quelques comportements récurrents :

- Des comportements hypersexualisés, notamment des jeunes filles, vis-à-vis des éducateurs présents au foyer, accrus à l'approche des échéances judiciaires.
- Des crises d'énurésie ainsi que des comportements très agités, voir violents vis-à-vis des éducateurs comme des autres enfants présents au sein du foyer les jours précédents l'audience.

Le Docteur Élise WATRIN, Psychiatre au CRIAVS Aquitaine, interrogée à ce sujet explique qu'il n'est pas rare que les choses se précipitent avant l'audience. Selon elle, « *les enfants reproduisent*

⁹⁶ Articles 375 du code civil et 1200-3 du code de procédure civile

ces comportements sans comprendre le sens de la reproduction. Ils reproduisent des scènes sexuelles mais sans intention de génitalité ». Anne-Claire SOUN, psychologue clinicienne et criminologue au CRIAVS Aquitaine, ajoute qu' « *il peut y avoir un processus de renversement passif-actif. Un enfant qui a subi des abus sexuels est un enfant exposé à une sexualité adulte de façon trop précoce et qui, psychiquement, n'a pas les moyens de traiter tout ce qu'il a reçu. Ce vécu multiplie les sensations, les brouilles et les effraction physique et psychique qu'il n'a pas les moyens cognitifs de traiter. Ces informations vont alors se figer, comme un nuage qui plane, et favoriser la constitution d'une symptomatologie traumatique en essayant de traiter cette information, jusqu'alors intraitée. Le psychisme et le corps vont devenir des vecteurs qui permettront l'extériorisation de ces informations latentes. Par exemple, les cauchemars sont une tentative de traitement de ces informations intraitées pour essayer de mettre du sens sur ce qui n'en a pas* ».

Interrogées en ce sens, Élise WATRIN et Anne-Claire SOUN me confirmaient unanimement que l'accès à la pornographie est un enjeu majeur dans la prise en charge des mineurs auteurs d'inceste dans la fratrie. « *L'adolescent va avoir un comportement beaucoup plus actif pour tenter de traiter ce qui les envahit. Mais il ne s'agit pas d'un désir sexuel, en tout cas pas de l'ordre de la génitalité ; il adopte un comportement actif pour essayer de mettre du sens à ce qu'il voit ou entend. Ils viennent répéter des actes qui posent problème et qui sont symptomatiques de leur état psychique* ».

B. La fratrie non abusée : le désintéressement des professionnels

La première étape à la reconstruction des liens familiaux, presque unanimement sollicitée par la doctrine, est la redéfinition des places de chacun au sein de la famille ; et c'est seulement dans cette perspective qu'une reprise des liens peut être envisagée⁹⁷. La libération de la parole et la révélation du secret vont contaminer l'espace psychique individuel et familial⁹⁸, et comme l'explique SABOURIN, « *dans les familles où il y a inceste, ce n'est pas l'inceste qui est tabou, c'est la parole sur l'acte* »⁹⁹. Les autres membres de la famille se retrouvent alors soumis à se secret sans en comprendre véritablement les enjeux et implications, que les adultes de la famille ne leur partageront pas pour tenter de les en préserver. Or, force est de constater que les autres membres de la fratrie ne se portent pas mieux que les enfants victimes et auteurs de l'inceste objet du secret¹⁰⁰, et ne sont quasiment jamais pris en charge.

⁹⁷ Famille incestueuse dossier

⁹⁸ ROMANO, 2009

⁹⁹ SABOURIN, 1996

¹⁰⁰ SCelles et al., 2009 ; RAIMBAULT et al., 2005

Sur leur charge mentale, pèse alors le poids de ce secret dont ils ne comprennent pas la portée. Un conflit de loyauté les pousse à choisir un camp ; bien souvent forcés par l'entourage ; celui de l'agresseur ou de l'agressé. Selon Hélène ROMANO,¹⁰¹ « *le lien fraternel est alors souvent sacrifié au profit du lien parental* ». Elle prend l'exemple d'Alysée, 20 ans, sœur d'une victime d'inceste dans la fratrie, qui explique que sa fratrie ne lui a jamais pardonné la dénonciation des faits en lui reprochant d'avoir « *brisé la famille* ».

II. Une reprise progressive des liens familiaux

La reprise des liens familiaux après constat d'inceste fratrie, et a fortiori une période d'éloignement plus ou moins longue, passe nécessairement par plusieurs étapes. Dans un premier temps, le JE envisagera de « tester » les relations de chacun et d'évaluer l'impact sur l'auteur et la victime (A), avant de se prononcer sur un éventuel retour en famille, toujours supervisé par les services éducatifs (B).

A. Les premiers pas : Des visites médiatisées aux droits de visite et d'hébergement.

Il ne faut pas négliger l'impact de ce constat d'inceste au sein d'une fratrie et de facto, d'une famille. Il n'est pas rare que pendant plusieurs mois, voire plusieurs années, l'auteur et la victime aient été tenus éloignés et ne se soient pas revus. L'enjeu va alors être de reconstruire progressivement le lien fraternel, au-delà d'une première rencontre parfois chaotique, en apprenant à pardonner et en faisant la lumière sur les motivations de l'auteur et les places de chacun.

Récréer le lien n'est pas toujours mettre en contact : il y a d'abord un travail de réflexion sur la place symbolique de chacun et la désignation des garants de la protection de l'enfant (généralement les parents)¹⁰². Les enfants, auteur comme victime (et peut-être même également le reste de la fratrie), doivent pouvoir bénéficier d'un espace de parole leur permettant d'exprimer leur colère ; et à l'enfant auteur d'expliquer son geste s'il le souhaite. L'expression de ces sentiments serait le premier pas pour accorder le pardon¹⁰³. Il convient en outre de préciser que le pardon, en tant que tel, ne mène pas forcément à la réconciliation, et n'est en aucun cas un devoir. Les psychologues de l'association KALEIDOS de Liège répètent que chaque enfant chemine avec un rythme qui lui est propre.

¹⁰¹ Hélène ROMANO, « Le lien fraternel à l'épreuve de l'inceste », La psychiatrie de l'enfant 2012/1 (Vol. 55), pages 225 à 245

¹⁰² Selon les psychologues de l'association KALEIDOS de Liège « La reconstruction du lien après l'inceste », 2010

¹⁰³ Claude SORON – Don, pardon, réparation

Une fois ce travail achevé, la rencontre avec l'auteur permet de démystifier cet agresseur monstrueux qui le hante¹⁰⁴ et parfois même de comprendre la raison d'être de certains comportements impulsifs, défensifs et/ou compulsifs. Les professionnels du CRIAVS que j'ai rencontré dans le cadre de la rédaction du présent mémoire m'ont expliqué qu'il existe un mantra en psychologie : « *Là où il n'y a pas de pensée ni de mots, il y a un acte* ». S'il n'y a pas de possibilité de mettre du sens à une situation par la verbalisation ou la pensée, alors cela se manifeste par des comportements, souvent nocifs pour la personne ou les autres. Les crises d'énurésie, les cauchemars et les comportements agressifs sont autant de symptômes chez ces enfants qui sont dans l'incapacité de verbaliser leur mal-être. Il est parfois aisé de repérer les perturbations profondes des liens dans les familles lorsqu'elles sont très dysfonctionnelles, et parfois pas, quand règne le culte du silence.

Le juge des enfants envisagera alors dans un premier temps des visites médiatisées, d'abord en présence des parents puis éventuellement entre auteur et victime. L'étape suivante pourrait être des droits de visite libres, hors la présence des services éducatifs, en terminant par des droits de visite et d'hébergements (ci-après DVH), pour permettre au mineur une « immersion dans sa famille » avant d'envisager, en fonction du ressenti de chacun, un retour définitif en famille le cas échéant.

Bien entendu, dans certains cas, comme le précise Hélène ROMANO, « *des déliaisons durables sont inévitables et témoignent de la souffrance des interactions* »¹⁰⁵ qui ne sauraient alors être forcées. La rencontre entre agresseur et agressé doit procéder d'un accord mutuel et être guidée par la volonté de surpasser les traumatismes.

B. En cas de retour positif des services : Le placement à domicile et l'AEMO (simple ou renforcée)

Dans l'hypothèse d'un retour positif des services et des professionnels qui gravitent autour du mineur auteur d'inceste dans la fratrie et de sa famille, à la condition que le jeune et sa famille y soient favorables et sous réserve de la faisabilité d'un tel projet, le retour du jeune dans sa famille peut parfois être envisagé. Une telle solution ne peut être envisagée qu'une fois les procédures d'enquête et/ou d'instruction terminées. Il est rare, d'après les situations observées, que la prise en charge de la famille et la reconstruction des liens soient suffisamment développées pour permettre un retour du mineur en famille avant le stade du jugement. Néanmoins, en toute

¹⁰⁴ BD : Pourquoi j'ai tué Pierre (L'ouvrage évoque un jeune homme qui rencontre un prêtre qui l'avait abusé quand il avait 10 ans, et comment sa rencontre avec lui plusieurs années après lui a permis de d'accéder à une meilleure connaissance de lui-même.)

¹⁰⁵ Hélène ROMANO, « Le lien fraternel à l'épreuve de l'inceste », La psychiatrie de l'enfant 2012/1 (Vol. 55), pages 225 à 245

hypothèse, cette situation pourrait être envisageable. Il serait alors question, entre autres, d'analyser le positionnement de la famille vis-à-vis des mineurs impliqués.

S'il est fait le constat d'une famille dysfonctionnelle, mais néanmoins aimante et structurante ; il paraît probable qu'une mesure de placement à domicile puisse être envisagée¹⁰⁶. Dans certains départements, comme c'est le cas en Seine-Saint-Denis, le Placement Éducatif à Domicile (ci-après PEAD) prend la forme d'un placement à l'ASE et se matérialise par un placement externalisé au domicile parental avec l'intervention en cours de mesure d'un service d'AEMO. La cour de cassation, dans un avis du 14 février 2024¹⁰⁷, indique en faisant fi des pratiques, que *« le fait pour un mineur d'être maintenu dans son milieu habituel ne peut être qualifié juridiquement de placement »*. De plus, lorsqu'un enfant est placé à l'ASE, ses parents continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas incompatibles avec cette mesure. Le service auprès duquel l'enfant est placé dispose alors de l'opportunité de réaliser les actes usuels nécessaires à la prise en charge quotidienne du mineur, relevant traditionnellement de l'autorité parentale. Mais alors, comment articuler les dispositions légales et l'interprétation de la Cour de cassation dans le cadre du placement éducatif à domicile ? Qui des parents ou de l'ASE, si ce n'est les deux, prend les décisions concernant les actes usuels ? Comment gérer les divergences ? Autant de questions qui demeurent, pour le moment, sans réponses selon la dernière Revue Justice Actualités¹⁰⁸.

Pour superviser le retour du mineur auteur d'inceste dans la fratrie dans un environnement familial qui pourrait être considéré comme sain, une mesure d'AEMO, simple ou renforcée, serait sans-doute privilégiée¹⁰⁹. Une nouvelle fois, par le prisme du fonctionnement global de la protection de l'enfance/ de la PJJ, ainsi qu'au travers de l'analyse des outils à leur disposition dans l'exercice de cette mission, force est de constater que le manque de clarté dans les dispositions légales porte préjudice aux mineurs auteurs d'inceste dans la fratrie et leurs familles.

SECTION 2 – LE MAINTIEN DU PLACEMENT ET LA RUPTURE SUR LE LONG TERME DES LIENS FAMILIAUX

La rupture du lien fraternel peut résulter d'une injonction judiciaire (**I**), ou résulter d'une décision unilatérale de l'une des parties qui refuserait la reprise de contact (**II**).

¹⁰⁶ Prévues à l'article 375-2 du code civil dans sa rédaction issue de la Loi n°2022-140 du 07 février 2022 relative à la protection des enfants.

¹⁰⁷ Cass., avis, 14 févr. 2024, no 23-70015

¹⁰⁸ Revue Justice Actualités, n°29, ENM, juin 2024, (pages 42-46).

¹⁰⁹ Prévues à l'article 375-2 du code civil dans sa rédaction issue de la Loi n°2022-140 du 07 février 2022 relative à la protection des enfants.

I. L'injonction judiciaire d'une absence de contact : l'éloignement objectif

Cette injonction judiciaire de contact, en ce qu'elle reprend les mesures prescrites dans le cadre du contrôle judiciaire, se manifeste généralement sous deux formes : une interdiction de contact **(A)** et/ou une interdiction de paraître au domicile **(B)**

A. L'hypothèse de l'interdiction de contact entre la victime et l'auteur

En dépit des situations hypothétiques développées ci-dessus, bien souvent, auteurs et victimes ne se revoient pas avant l'audience. Lorsque cette interdiction de contact n'est pas à l'initiative de la famille, elle est imposée par l'institution judiciaire pour les besoins de l'enquête et/ou de l'instruction, et motivée par la nécessité d'empêcher une pression sur la/les victime(s), protéger le mis en cause, mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement. Ces objectifs, nous les retrouvons dans la mesure éducative judiciaire provisoire (ci-après MEJP)¹¹⁰.

La MEJP, prononcée pour une durée de 5 ans maximum, vise « la protection du mineur, son assistance, son éducation, son insertion et son accès aux soins »¹¹¹. Elle consiste en un accompagnement individualisé et pluridisciplinaire du mineur à partir de sa situation personnelle, familiale, sanitaire et sociale. Elle peut être prononcée à tout moment au stade pré-sentenciel de la procédure pénale. Elle peut recouvrir un ou plusieurs des quatre « modules » prévus par le Code de la justice pénale des mineurs (insertion, réparation, santé et placement) ainsi que plusieurs interdictions et obligations prononcées alternativement ou cumulativement ; qui sont quelques-unes de celles que l'on retrouve dans le contrôle judiciaire¹¹². Seuls les mineurs de plus de 10 ans encourent les interdictions et obligations prévues à l'article L112-2 du CJPM.

La juridiction qui prononce une MEJP a la possibilité de prononcer à l'encontre du mis en cause, (a fortiori très opportun pour des infractions d'inceste dans la fratrie), une interdiction de contact avec la victime pour une durée d'un an maximum. Cette interdiction de contact, tous les prévenus pour des faits d'inceste dans la fratrie pour lesquels j'ai pu assister à l'audience sur la culpabilité y étaient soumis. Elle constitue donc, en toute logique, une pratique commune dans la gestion de ces situations délicates.

B. L'hypothèse de l'interdiction de paraître au domicile de la victime et ses enjeux.

¹¹⁰ Article L432-2 du CJPM

¹¹¹ Article L112-1 du CJPM

¹¹² Article L112-2 du CJPM

Si l'interdiction d'entrer en contact avec la victime peut apparaître opportune et facilement justifiable, tel n'est pas le cas de l'interdiction de paraître au domicile familial. Cette interdiction, presque systématiquement prononcée en matière de violences conjugales, n'est cependant pas étirable à toutes les infractions dites « *intra-familiales* », qui font actuellement l'objet d'une vigilance particulière des pouvoirs publics¹¹³.

S'il est possible, et souvent nécessaire, en matière de violences conjugales, d'éloigner le conjoint violent du domicile familial ; il est impossible (sauf en cas de placement), de forcer l'éloignement de l'enfant auteur du domicile familial sans organiser sa prise en charge. Si cette impossibilité s'explique aisément par la situation de particulière vulnérabilité de l'enfant mineur, celui-ci peut toutefois être astreint à une « *interdiction de paraître pour une durée qui ne saurait excéder un an, dans le ou les lieux dans lesquels l'infraction a été commise et qui sont désignés par la juridiction, à l'exception des lieux dans lesquels le mineur réside habituellement* »¹¹⁴. En pratique, le lieu de commission des faits étant dans la quasi-totalité des situations le domicile familial, cette disposition est inopérante ; néanmoins il peut arriver, comme ce fut le cas dans le dossier Paul (développé ci-dessous), que les faits se déroulent dans la maison de vacances familiale et ou au domicile des grands-parents ; ou peuvent se retrouver d'autres mineurs pendant la période estivale, auquel cas une telle disposition présente un intérêt certain.

II. L'altération définitive du lien fraternel, et de facto familial : l'éloignement subjectif

Il n'est pas rare que la trace laissée par un passage à l'acte incestueux au sein de la fratrie soit indélébile et fasse obstacle à toute reprise de contact. Que ce soit dans l'hypothèse où la victime ne veut pas revoir l'auteur, ou dans le cas inverse, le processus de reprise des liens doit respecter des règles de forme : la première et la plus importante étant le respect de la temporalité.

Dans la prise en charge des mineurs AICS, il est fondamental de cloisonner, sinon d'articuler, les temps judiciaires, thérapeutiques et éducatifs. La direction territoriale de la PJJ Poitou-Charentes a élaboré en ce sens un document intitulé « *parcours de l'adolescent auteur de violences sexuelles* »¹¹⁵. Cette temporalité procédurale doit en outre prendre en compte la « temporalité psychique » du mineur auteur qui n'est pas forcément « disponible » à admettre les faits ou entendre la souffrance des victimes à tous les stades de la prise en charge. Il s'agit alors de ne pas refermer trop tôt, ni trop tard les temps d'élaboration psychique du mineur en identifiant le moment opportun auquel le mineur sera le plus en mesure de conscientiser les actes commis.

¹¹³ Communiqué de presse : « remise du rapport sur la lutte contre les vifs », ministère de la justice, 2023

¹¹⁴ Article L112-2 du CJPM

¹¹⁵ Voir annexes

L'idée est avant tout de ne pas risquer une décompensation psychique et/ou une rupture définitive des liens fraternels.

La chercheuse Marie ROMERO a mis en avant une frise reprenant la chronologie des temporalités judiciaires. Elle estime qu'entre la commission des premiers faits et le jugement sur la culpabilité s'écoule en moyenne soixante-cinq mois, soit plus de cinq ans¹¹⁶. Il s'écoulerait en moyenne 30 mois entre la survenance des premiers faits et la découverte, donc la judiciarisation, de l'affaire. Pendant chacune de ces périodes, le processus d'accompagnement thérapeutique et éducatif doit être réfléchi et adapté. Si le temps judiciaire se révèle, comme en témoignent les recherches, particulièrement long, il est fondamental d'en mettre à profit chaque phase et de tirer profit de tout ce qu'elles peuvent apporter au mineur dans son processus de conscientisation des faits.

SECONDE PARTIE – LA PRISE EN CHARGE DU MINEUR AUTEUR D'INCESTE DANS LA FRATRIE : PRÉPARER L'AVENIR

Dans la continuité du travail entamé au moment de la découverte d'un inceste fratrie, il est fondamental d'anticiper, avec le jeune auteur, les échéances judiciaires (**Chapitre 1**) et de préparer avec lui un suivi sur le long terme, postérieurement au jugement (**Chapitre 2**).

CHAPITRE 1 – LA PRISE EN CHARGE DU MINEUR AU STADE PRÉ-SENTENCIEL : ANTICIPER L'ÉCHÉANCE JUDICIAIRE

La préparation minutieuse de l'audience sur la culpabilité (**Section 1**) nécessite, pour les services éducatifs, d'aborder avec le jeune l'articulation des notions de discernement et de consentement (**Section 2**).

SECTION I – LA PRÉPARATION MINUTIEUSE DE L'AUDIENCE SUR LA CULPABILITÉ QUI DOIT CONSERVER SON CARACTÈRE UTILE ET PÉDAGOGIQUE

Il est important, pour les services éducatifs, d'aborder avec le jeune le déroulement de l'audience devant le Tribunal pour enfants, en travaillant les faits (**I**) et la personnalité de l'auteur (**II**).

I. Travailler sur les faits

¹¹⁶ Marie ROMERO, Rapport sur la prise en charge des mineurs auteurs d'infraction à caractère sexuel (MAICS), DPJJ, octobre 2022

Travailler les faits porte des enjeux différents selon le positionnement de l'auteur. Ces situations sont loin d'être exhaustives en ce qu'il existe autant de manières de prendre en charge que de mineurs auteurs d'inceste dans la fratrie, mais voici trois situations que j'ai pu observer pendant mon passage au TPE de Bobigny : la reconnaissance des faits (A), la négation (B) et le déni (C).

A. Un enjeu éducatif davantage que répressif : La reconnaissance des faits

Les mineurs dont il est question, dont les prénoms et éléments d'identité ont été modifiés pour le besoin du présent mémoire, ont été jugés par le TPE de Bobigny pour des faits d'agression sexuelle ou de viol incestueux dans leur fratrie. Le particularisme de la justice pénale des mineurs et le principe de primauté de l'éducatif sur le répressif imposent la séparation dans le temps d'une première audience dite « *sur la culpabilité* » et d'une seconde dite « *sur la sanction* », en ouvrant à la fin de la première une période de mise à l'épreuve éducative de 6 à 9 mois ayant pour objectif de permettre au mineur de démontrer une prise de conscience des faits pour lesquels il a été déclaré coupable et de se saisir de l'accompagnement qui lui est proposé. Pour les affaires qui retiennent notre attention, c'est-à-dire lorsqu'il est question de mineurs ou de jeunes majeurs auteurs d'inceste dans leur fratrie pendant leur minorité ; l'audience sur la culpabilité est la seule qui revêt un réel intérêt pédagogique pour deux raisons.

La première est une raison fonctionnelle et générale ; en effet c'est lors de cette audience que vont être abordés et développés les faits reprochés au mis en cause ainsi que sa personnalité ; avant que la cour n'établisse la culpabilité ou l'innocence du mis en cause (ci-après MEC). C'est, en outre, une échéance importante pour les victimes qui vont placer beaucoup d'espoir dans cette audience et n'attendent en réalité la réponse qu'à une seule question : Vais-je être cru(e) ?¹¹⁷

La seconde raison est propre à la catégorie d'infraction qui nous occupe : L'absence quasi-systématique de sanction pénale. Jamais au cours de mon passage au TPE de Bobigny je n'ai observé de mineur auteur d'inceste condamné à une peine de prison ferme pour ces faits. Plusieurs raisons motivent sans doute ce choix, que nous nous contenterons de supputer. Il est tenu compte, d'abord, du jeune âge des mis en cause au moment de la commission des faits et de l'inopportunité d'une peine de prison ferme. Mais surtout, et malgré la gravité de l'infraction ainsi que l'impact quasi-irréversible sur les victimes, il est tenu compte du peu d'intérêt d'une telle sanction d'un point de vue de la lutte contre la récidive, la désocialisation, et l'exclusion.

Il est vrai que le rôle du juge est facilité lorsque le jeune mis en cause reconnaît les faits ; l'objectif étant d'éveiller chez l'abuseur la conscience de la souffrance causée à sa ou ses victime(s).¹¹⁸ L'enjeu d'une telle absence de sanction pénale sera sans doute, au terme de la prise en charge du

¹¹⁷ Témoignage, au cours d'une audience sur la culpabilité, d'une mineure victime d'attouchements sexuels de la part de son grand frère de 14 ans.

¹¹⁸ Selon les psychologues de l'association KALEIDOS de Liège

mineur, de trouver comment réhumaniser un comportement monstrueux et reconstruire l'humain dans les actes commis.

Théo est un jeune homme convoqué devant le TPE pour des faits d'agression sexuelle commis sur sa jeune sœur. Depuis le début de l'enquête, Théo, âgé de 14 ans au moment des faits et de 17 ans aujourd'hui, reconnaît les faits sans difficultés et semble parfaitement en mesure de les verbaliser. Il a pu, spontanément, se tourner vers la victime pour lui présenter des excuses. Éloigné du domicile depuis la révélation des faits, il collabore pleinement avec les services de l'ASE qui le suivent déjà dans le cadre d'une MEJP ordonnée par le Juge des enfants. Selon son éducatrice référente qui a pris la parole à l'audience, « *le travail de responsabilisation et de prise de conscience est déjà bien amorcé chez Théo ; il est largement facilité par son entière reconnaissance des faits* », et la prise en charge éducative y trouve tout son sens, en complément de rendez-vous réguliers chez un pédopsychologue que Théo honore systématiquement. Reconnu coupable et condamné à un an d'emprisonnement délictuel avec sursis et une MEJ assortie des modules réparation, placement et santé.

B. La difficulté de trouver un point d'ancrage : la négation des faits

La négation peut être définie comme une forme de mensonge avec manipulation¹¹⁹. Contrairement au déni, il serait ici question d'un processus conscient. Alors, en pareille hypothèse, le professionnel doit entrer dans une forme d'acceptation explicite de la négation « *je comprends ce que vous dites, mais si jamais il s'est passé quelque chose, comment expliquez-vous que de telles idées aient pu germer dans la tête de votre frère/sœur ?* »¹²⁰.

William, tout juste âgé de 13 ans au moment des faits, est un enfant troublé dont la prise en charge s'avère, pour le moins, difficile. Il était suivi par le JE avec sa famille et ses 9 frères et sœurs dans le cadre de l'assistance éducative, avant qu'il ne soit accusé par un petit frère et une petite sœur de leur avoir imposé, dans le cadre d'un jeu de « *cap ou pas cap* », des fellations et des actes de pénétration anale. Pendant toute la phase d'instruction de l'affaire, William, conspué par sa mère et placé dans un foyer de l'ASE dès la révélation des faits, réfute catégoriquement tout contact sexuel avec les membres de sa fratrie. Les services éducatifs peinent à trouver avec William un point d'ancrage pour aborder les faits dont il ne veut pas entendre parler. A l'audience sur la culpabilité, il reconnaît à demi-mot une fellation exercée par sa sœur mais conteste toute contrainte, en continuant de nier l'implication de son petit frère. Les éducateurs dénoncent un comportement hypersexualisé de la part de William vis-à-vis des éducateurs du foyer, et le

¹¹⁹ Annales médico-psychologiques : Déni, négation et dénégation : aspects psychopathologiques et cas cliniques, Vol 171 - N° 7 P. 485-489 - août 2013

¹²⁰ « La reconstruction du lien après l'inceste », psychologues de l'association KALEIDOS de Liège, 2010

traumatisme laissé par sa mère qui a pu se montrer extrêmement vindicative à son égard à l'occasion des visites médiatisées (qui ont cessé pour cette raison). Il est régulièrement surpris par les services en train de consulter des vidéos à caractère pornographique décrits par les services comme « *Hard et sadomasochistes* ». Les équipes ne cachaient plus leur inquiétude après qu'au retour d'une première visite médiatisée avec sa mère, William ait interpellé un éducateur, puis baissé son pantalon avant d'écarter les fesses en mimant explicitement un acte sexuel. Le tribunal pour enfants décidait alors de condamner William à une peine d'un an d'emprisonnement entièrement assortie du sursis simple, ainsi que d'une MEJ assortie d'un module réparation et d'un module santé, ce dernier étant particulièrement renforcé et supervisé par les services éducatifs. Les services réclament, pour prendre en charge William, un suivi renforcé et marqué par la pluridisciplinarité ; tout en insistant sur leur intime conviction qu'un suivi psychique (psychologique mais surtout psychiatrique) est absolument indispensable pour préparer son entrée dans la vie active.

C. Un mécanisme de défense souvent inconscient : le déni des faits.

Selon Maria HEJNAR, psychologue clinicienne et psychothérapeute, le déni est un mécanisme de défense psychique inconscient qui se manifeste par un « *refus de reconnaître la réalité d'une perception traumatisante (...), il constitue une protection nécessaire devant la réalité si angoissante qu'elle peut provoquer un effondrement psychique.* »¹²¹. Le mécanisme de déni a également beaucoup été étudié en psychanalyse, ou elle se recoupe avec celle de « dénégation », et se matérialiserait par un processus de réfutation de la réalité d'une ou plusieurs information(s) reçue(s) comme dangereuse(s) pour le « moi »¹²². Il peut s'agir d'un processus conscient ou inconscient de lutte contre un ensevelissement puis un effondrement psychique du sujet. Il n'est pas rare, au TPE de Bobigny, que reconnaissance des faits, déni et négation se recourent, parfois en une seule et même affaire. C'est l'hypothèse du dossier Paul, accusé d'avoir commis des violences sexuelles sur ses deux petits frères alors que la famille était réunie dans la maison de vacances familiale au Portugal. Les jeunes victimes dénoncent des actes de pénétrations buccale et annales imposés par leur grand frère. Seulement, si Paul 17 ans aujourd'hui et 15 au moment des faits, reconnaît sans difficultés leur avoir imposé des fellations sur sa personne, il conteste fermement les actes de pénétration anale allégués.

Alors, comment se fait-il que malgré une reconnaissance générale des faits reprochés et de leur contexte, Paul se maintienne dans le déni concernant un acte bien particulier ?

¹²¹ Maria HEJNAR, Psychologie clinicienne.

¹²² "Denial, negation and denial: Psychopathological aspects and clinical cases" - Annales Médico-psychologiques, revue psychiatrique, Volume 171, Issue 7, August 2013, Pages 489

De manière informelle, la substitute du Procureur, à la suspension d'audience, m'expliquait qu'il n'est pas rare que des mis en cause dans ce genre de dossiers reconnaissent des abus mais nient les pénétrations anales alléguées par les victimes. Cette attitude pourrait s'expliquer, selon elle, par le comportement passif de l'auteur qui faciliterait la reconnaissance des faits. En revanche, les actes de pénétration anale impliquent un comportement actif de la part de l'auteur dans la réalisation de cet acte socialement attribué aux pratiques sexuelles de la communauté homosexuelle, quand Paul, à la barre, indiquait qu'il s'identifiait comme un garçon hétérosexuel, ne ressentant aucune attirance sexuelle ni pour les hommes ni pour les enfants. Il expliquait en outre être victime de harcèlement scolaire, moqué sur son physique et ses comportements jugés « efféminés » par ses camarades de classe. Il ajoute à la barre qu'il serait passé à l'acte car il « *en avait marre d'être le seul à ne jamais avoir eu de rapport sexuel* ».

Reconnu coupable des faits qui lui étaient reprochés, y compris des actes de pénétration anale, Paul a été condamné à 2 ans de prison avec sursis et une MEJ assortie des modules santé et insertion.

II. Travailler sur la personnalité

Prendre en charge les mineurs auteurs d'inceste dans la fratrie nécessite une approche pluridisciplinaire pour s'adapter aux profils de jeunes parfois très différents, avec un passé très douloureux. Il faudra alors tenir compte des spécificités des jeunes auteurs, notamment ceux atteints de troubles de la personnalité (**A**) et/ou de troubles du comportement (**B**).

A. Les troubles de la personnalité : des jeunes au passé douloureux

Interrogé en ce sens, Théo détaillait devant le tribunal les épisodes douloureux de son enfance. Témoin dès son plus jeune âge de la violence domestique de son père sur sa mère, des parents alcooliques morts alors qu'il était jeune, menant à son placement chez sa tante à l'âge de 8 ans. Debout derrière la barre, il sanglote et répète qu'il est désolé, qu'il a désormais conscience du mal qu'il a fait à sa sœur. Il explique en outre qu'il n'avait pas accès à la pornographie et personne vers qui se tourner pour parler de sexualité. Questionné plusieurs fois à ce sujet, il affirme n'avoir jamais été victime d'abus sexuels par un membre de sa famille ou quiconque d'autre. Comme l'explique le psychologue Stéphane JOULAIN, il ne faut pas raisonner en termes de fatalité ou de justification du passage à l'acte ; un tel schéma ne ferait qu'entretenir ce qu'il appelle le « *mythe du cercle de l'abus* »¹²³. Si un abus sexuel antérieur n'est pas nécessairement la condition

¹²³ Combattre l'abus sexuel des enfants : Qui abuse ? Pourquoi ? Comment soigner ?, Paris, Desclée de Brouwer, 2020.

sine qua non du passage à l'acte incestueux dans la fratrie ; comme pour Théo, une très large majorité des mineurs observés a évolué dans un environnement dysfonctionnel. Par ailleurs, les chiffres ne vont pas dans le sens des conclusions de S. JOULAIN en ce qu'en 2010, près d'un mineur auteur sur deux déclarait être victime de violences sexuelles¹²⁴.

Interrogée sur un éventuel lien entre les psychopathologies, les troubles/ retards mentaux et le passage à l'acte incestueux dans la fratrie, la psychologue Anne-Claire SOUN indiquait qu'une petite proportion de patients du CRIAVS Aquitaine ont une déficience légère et bénéficient d'un accompagnement spécifique. Cependant, les mineurs atteints d'une déficience mentale ne sont pas davantage susceptibles de passer à l'acte que les autres mineurs ; selon elle « *l'enjeu est plutôt celui de la non-maitrise des codes et une interprétation erronée de la relation à l'autre et une méconnaissance des savoirs de base sur l'anatomie, comment séduire, entrer en relation...* »

Le Docteur WATRIN ajoutait que les auteurs atteints de troubles mentaux représentent en réalité une part infime des auteurs d'infractions à caractère sexuel. Comme pour tous les passages à l'acte infractionnels analysés sous l'angle de la criminologie ; et contrairement à ce que l'on peut se représenter ; les malades mentaux ne représentent qu'une toute petite part de la criminalité¹²⁵. Par ailleurs, les études démontrent que moins de 1 % des auteurs de violences sexuelles auraient une pathologie psychiatrique évolutive¹²⁶. La réalité est plus subtile, il est souvent question de ce que les psychiatres appellent « *des moments de décompensation* ». Alors l'agression peut être intégrée à un « *délire* », ce qui aura des conséquences lourdes sur le plan pénal.

La prise en charge de ces jeunes sur le plan psychique est d'autant plus importante qu'elle nécessite, au-delà d'un suivi régulier par des professionnels, une adhésion totale de la part des représentants légaux du mineur auteur. Les professionnels du CRIAVS Aquitaine interrogés ont pu insister sur ce qu'ils appellent la « *mission d'appui des CRIAVS* ». Le postulat de départ est le suivant : les faits d'abus sexuels sont trop souvent banalisés par les parents. En découle une difficulté pour les professionnels de l'enfance en danger (souvent les éducateurs) de trouver un point d'accroche avec ces familles qui, bien souvent, n'ont pas du tout les mêmes attentes que le Juge des enfants ayant ordonné la mesure. Dans ces situations qui peuvent paraître sans issue, l'intervention du CRIAVS est salvatrice en ce qu'elle permet la réunion de plusieurs acteurs qui suivent non seulement le mineur auteur, mais également la famille pour leur permettre de faire la

¹²⁴ Gamet, 2010 ; « Quelle mise en œuvre des actions de prévention et de promotion de la santé en matière de violences sexuelles ? » Paris 14-17 juin 2018, p 10 du rapport.

¹²⁵ La proportion d'auteurs atteints de maladie mentale est estimée à moins de 15% selon Millaud F. « Troubles mentaux et violence. Criminologie », 1996 ; N°29 : pages 7-23.

¹²⁶ « États dangereux, délinquance et santé mentale : représentations, insécurité et peurs sociétales comme sources de la stigmatisation des malades mentaux », Jean-Louis Senon, Cyril Manzanera, Mikael Humeau, Louise Gotzamanis - L'information psychiatrique 2007/8 (Volume 83), pages 655 à 662

lumière sur leur propre existence et de poser des mots sur ce qu'ils ont eux-mêmes vécus. Ces temps d'élaboration en groupe participent d'ores et déjà au processus de soins.

B. Les troubles du comportement.

Anticiper l'audience sur la culpabilité implique, pour les professionnels qui entourent le jeune, de mettre le doigt sur les conduites à risques susceptibles de témoigner d'un mal-être que le mineur est bien souvent dans l'incapacité de verbaliser. Si ces conduites à risque ne se manifestent pas par des mises en danger situationnelles, elles peuvent prendre la forme d'addictions (au tabac, aux produits stupéfiants, jeux-vidéos, pornographie...).

Nous l'avons évoqué, la doctrine est unanime sur le fait qu'il est impossible de poser un diagnostic de pédophilie sur un mineur, à fortiori lorsqu'il est auteur d'inceste dans sa fratrie. Mais alors, lorsqu'il est fait le constat de comportements hypersexualisés de la part du mineur, un traitement médicamenteux pourrait-il tout de même être envisagé ?

Le traitement inhibiteur de libido¹²⁷, surnommé grossièrement « *castration chimique* » par bon nombre de médias, qui peut être imposé aux majeurs condamnés pour des infractions à caractère sexuel soumis à une injonction de soins dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire, est contrindiqué chez les mineurs. Comme l'explique le Docteur WATRIN, « *toute la gamme des traitements antihormonaux sont susceptibles d'agir sur le fonctionnement de la testostérone qui ne sert pas qu'au développement de la sexualité* ». La testostérone est une molécule qui, particulièrement chez les jeunes garçons pendant la puberté (généralement de 15 à 18 ans), impacte entre autres la croissance, le développement de la moelle osseuse, des muscles, et sert à prévenir l'ostéoporose¹²⁸. Dans de rares cas, et lorsque le comportement du mineur le justifie, il peut être envisagé un traitement médicamenteux sous la forme d'antidépresseurs ; certains d'entre eux étant susceptibles de freiner la libido. En opportunité cependant, il est extrêmement rare d'avoir recours à de tels traitements qui sont réservés aux patients complètement débordés par une phantasmatique, en incapacité de se contenir eux-mêmes et en souffrent énormément ; et ce pour deux raisons principales.

La première raison est relative à l'opportunité d'un tel traitement. Ces traitements-là, remis dans la dynamique du passage à l'acte adolescent, pour Anne-Claire SOUN, n'ont absolument pas leur place : « *Nous sommes dans des considérations qui sont toutes autres dans le passage à l'acte chez l'adolescent. Si on avait un adolescent auteur d'inceste dans la fratrie, âgé de presque 18*

¹²⁷ Prévu par les articles 706-47-1 du code de procédure pénale et L3711-3 du code de la santé publique.

¹²⁸ R. CHURAA et al, « Organizational effects of fetal testosterone on humancorpus callosum size and asymmetry Lindsay », *Psychoneuroendocrinology*, vol. 35, no 1, 2009, p. 123.

ans et complètement débordé par des fantasmes de nature sexuelle, alors on pourrait le considérer ». La seconde raison est plus pratique ; quand un traitement médicamenteux est jugé opportun, une notice d'information va être délivrée au patient ainsi qu'à ses représentants légaux afin de présenter non seulement les effets escomptés d'un tel traitement, mais également les multiples effets secondaires et le risque de dépendance qu'engendre la prise de médicaments psychotropes de type antidépresseurs¹²⁹. Les professionnels y sont souvent opposés en raison du jeune âge des patients : « *Les traitements aux antidépresseurs ne sont pas anodins et engendrent de gros effets secondaires ; ce serait condamner des jeunes, très tôt, à prendre des choses qui ont des effets délétères sur leur santé* ».

Si les médecins se montrent réticents à recommander ce genre de traitements sur les mineurs, c'est aussi parce qu'ils ne sont en rien un remède miracle contre tout type de déviance sexuelle, y compris chez les majeurs. Par ailleurs, ce type de traitement n'est pas pour tous les adultes auteurs d'infractions à caractère sexuel ; la Haute Autorité de Santé a défini des stades de gravité dans la pédophilie et réservé ces traitements lourds¹³⁰ pour les patients les plus débordés qui présentent un gros risque de passage à l'acte ou ont des antécédents. Par ailleurs, les patients qui en font l'objet ne sont pas nécessairement débarrassés de toutes leurs problématiques de comportements sexuels et/ou de fantasmes déviants. A titre d'exemple, le Docteur WATRIN évoquait un de ses patients aujourd'hui âgé de 30 ans et suivi pour des passages à l'acte sexuels sur des mineurs alors qu'il était également mineur. Il est suivi depuis sa majorité par les psychiatres du CRIAVS et doit ses 10 ans d'abstinence à un traitement antihormonal par injections, mais il est encore tout le temps envahi psychiquement par des idées de passage à l'acte sur les enfants. Finalement, comme le résume le Docteur WATRIN « *Les traitements aident, mais ne résolvent pas tout* ».

SECTION 2 – ARTICULER LES NOTIONS DE DISCERNEMENT ET DE CONSENTEMENT

Si les mineurs peinent parfois à saisir le sens et l'enjeu de la procédure pénale dont ils font l'objet, il n'est pas aisé, y compris pour les professionnels, de donner du sens à une loi qui pose un âge de discernement (I) et un âge minimum pour donner un consentement valable, différents s'il est question d'un mineur auteur ou victime d'infraction sexuelle (I).

¹²⁹ Article sur « Les dangers des antidépresseurs sur les enfants », Dr LEROY Marie-Françoise, Médecin au Planning Familial

¹³⁰ Qui doivent nécessairement être suivis parallèlement à un traitement psychothérapeutique selon les Recommandations de Bonne Pratique de la HAS sur la prise en charge des auteurs d'agression sexuelle à l'encontre des mineurs de moins de 15 ans, juillet 2009.

I. Une capacité de discernement a priori différente entre mineurs « auteurs » et « victimes » d'infractions sexuelles.

Comme le disait Irène THÉRY, il est ici question de « recoudre » après le passage du législateur. Le droit positif a été durablement marqué par la loi du 21 avril 2021 (A), qui n'a pas manqué d'impacter également les professionnels de la prise en charge psychique dans leurs pratiques professionnelles (B).

A. Incidences dans le droit

Les dernières enquêtes de victimation font état de 160 000 enfants et adolescents victimes d'inceste chaque année, aussi bien des filles que des garçons¹³¹. La loi du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste instaure une présomption irréfragable de non-consentement du mineur âgé de moins de 15 ans. Saisi d'une QPC, le Conseil Constitutionnel a déclaré la loi conforme à la constitution¹³² en affirmant qu'elle n'était pas contraire au principe de présomption d'innocence. Si désormais toute relation entre un majeur et un mineur de moins de 15 ans est prohibée sans aucune forme de nuance, le critère de l'âge est devenu au fur et à mesure des années un élément décisif.

Le consentement est dit libre et éclairé « *lorsqu'il est donné par une personne compétente, sans aucune coercition, en connaissance de cause et en compréhension de ce à quoi il est consenti et ce, tout au long de la réalisation de l'acte* »¹³³. Ce ne fut pas toujours le cas, même lorsque le très jeune âge du mineur semblait suffire, en toute vraisemblance, à exclure de facto la possibilité d'un consentement à l'acte sexuel, comme il a été question dans l'affaire dite « de Melun », médiatisée à l'Automne 2017, où un homme a été acquitté du viol d'une jeune fille de 11 ans car il s'est avéré impossible d'établir son absence de consentement¹³⁴.

La loi du 21 avril 2021, adoptée sous l'impulsion du Conseil de l'Europe¹³⁵, accroît donc la protection des mineurs victimes de violences sexuelles en sacralisant les enfants, excluant de facto la question de leur consentement à l'acte sexuel si le mineur est âgé de moins de 15 ans et que l'auteur est majeur. En revanche, la question de la caractérisation du viol ou de l'agression sexuelle s'imposera toujours si l'auteur est majeur et que la victime est mineure de plus de 15 ans, de même que si l'auteur et la victime sont tous deux mineurs (de plus ou moins de 15 ans). Par la

¹³¹ Simha BITTON « Inceste et violences sexuelles intrafamiliales. Protéger l'enfant victime », Grand Format, revue de littérature de l'ONPE, septembre 2023 ; Marie ROMERO, Rapport sur la prise en charge des mineurs auteurs d'infraction à caractère sexuel (MAICS), DPJJ, octobre 2022 ; Revue Justice Actualités, ENM, n°29, juin 2024, p. 114

¹³² Conseil constitutionnel, décision n°2023-1058, QPC du 21 juillet 2023.

¹³³ Claire SAAS, « Mineurs, sexualité et consentement en droit pénal », Les Cahiers de la Justice, 2021/4, 601-612

¹³⁴ Le Monde, « Une cour d'assises acquitte un homme accusé d'avoir violé une fille de 11 ans », le 11 novembre 2017.

¹³⁵ La Convention de Lanzarote STCE n°201 du Conseil de l'Europe, porte sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, signée par la France en 2007 et entrée en vigueur en 2010.

même, la CJPM instaure, à l'égard des mineurs auteurs, une double présomption¹³⁶ : Une présomption simple, donc renversable par la preuve contraire, de non-discernement des mineurs âgés de moins de 13 ans ; de laquelle découle une présomption simple de discernement des mineurs âgés de plus de 13 ans.

Il me semble important de s'interroger sur la cohérence d'une législation qui pénalise les relations sexuelles des majeurs avec les mineurs de moins de 15 ans sans qu'il ne soit nécessaire de se poser la question du consentement du mineur puisqu'on considère, à juste titre, qu'il n'est pas en capacité d'émettre un consentement valable en deçà de cet âge. Paradoxalement, les mineurs sont accessibles à une sanction pénale à partir de 13 ans, et présumés discernants à partir de cet âge sauf si la preuve contraire est apportée. Alors comment expliquer cette différence de traitement ? Comment apprécier une capacité du mineur à répondre de ses actes à géométrie variable en fonction de son statut d'auteur ou de victime ? En quoi un mineur âgé de 13 à 15 ans serait-il en mesure de comprendre pleinement la portée de ses actes, quand la question de son consentement ne se serait même pas posée s'il avait été impliqué en tant que victime dans une infraction à caractère sexuel ?

En découle alors une différence en fonction du statut du mineur, qui n'est pas responsable de ses actes de la même façon en fonction qu'il soit auteur ou victime d'une infraction à caractère sexuel ; alors même que bien souvent la frontière entre ces deux statuts est poreuse.

Pour mettre fin à cette incohérence de la loi et concilier les objectifs de lutte contre l'impunité, de protection de l'enfance et de primauté de l'éducatif sur le répressif, le législateur pourrait envisager une harmonisation de ces paliers ; deux solutions peuvent alors être évoquées :

Premièrement, abaisser à 13 ans l'âge à partir duquel le mineur serait en mesure de donner un consentement valable pour l'aligner sur l'âge de la responsabilité pénale. Envisager sérieusement une telle solution serait bien malvenu et promettrait un recul significatif des progrès faits en matière de protection de l'enfance et de la lutte contre les abus sexuels sur les mineurs. Les magistrats seraient alors contraints, comme c'était le cas avant 2021, de s'interroger dans chaque situation sur la validité du consentement donné par le/la mineur(e) de plus de 13 ans par un raisonnement à contrario en recherchant la présence de violence, menace, contrainte ou surprise, comme c'est le cas pour les majeurs.

Une seconde proposition consisterait à élever le seuil de la responsabilité pénale à l'âge de 15 ans. En pratique nous aurions tout à y gagner, car force est de constater que les mineurs reconnus pénalement responsables d'une infraction (dans le cas qui nous occupe les mineurs auteurs d'inceste dans la fratrie) se voient rarement infliger une sanction pénale. A juste titre, les JE statuant au pénal prononcent très rarement, pour ne pas dire jamais, une peine d'emprisonnement

¹³⁶ Article 11-1 du CJPM

ferme à l'encontre de ces jeunes mineurs, souvent primo-délinquants. La priorité est très largement donnée aux mesures éducatives, qui sont déjà, aujourd'hui, l'unique façon de prendre en charge les mineurs délinquants âgés de moins de 13 ans par l'intermédiaire de « *mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation* »¹³⁷. Une élévation du seuil de la responsabilité pénale, au-delà d'harmoniser et de donner de la cohérence aux législations relatives aux mineurs auteurs et victimes d'infractions sexuelles, viendrait renforcer le principe de primauté de l'éducatif sur le répressif en actant une pratique déjà très répandue parmi les Juges des enfants. En telle hypothèse, la principale limite serait sans doute l'absence de la symbolique du procès pénal pour l'auteur mais surtout pour la victime, qui pourrait se sentir mise à l'écart et non-reconnue comme telle.

B. Incidences dans la prise en charge des auteurs par les professionnels

Les professionnels de la prise en charge psychique du mineur ont bien conscience des difficultés qui gravitent autour de ces notions de discernement et de consentement, néanmoins le Docteur WATRIN fait preuve de pragmatisme : « *En tant que professionnels, on se raccroche à ce que dit la loi* ». Elle évoque des patients, de « *grands ados* » pour lesquels l'équipe de psychiatres du CRIAVS Aquitaine doute de la capacité à avoir un discernement même après 13 ans.

La prise en charge, par les professionnels, des mineurs auteurs d'inceste dans la fratrie est radicalement différente de celle des adultes auteurs d'infractions sexuelles, même incestueuses. Comme l'explique la psychologue clinicienne Anne-Claire SOUN, l'agression sexuelle va avoir des conséquences particulières d'un point de vue psychique. Les agressions sexuelles commises par les mineurs ne relèvent pas de la sexualité stricto sensu, mais plutôt de la découverte du sexuel, sans qu'il n'y ait de troubles de la sexualité. Le passage à l'acte est facilité au sein de la fratrie, ce sont des personnes disponibles, c'est une infraction commise en opportunité¹³⁸. De ce constat découle un postulat qui a été érigé au rang de principe guidant l'action des pédopsychiatres : on ne peut pas parler de pédophilie chez les mineurs.

Ce constat, Anne-Claire SOUN et Élise WATRIN le font quotidiennement : « *On remarque que plus les actes sexualisés arrivent précocement dans la vie d'un auteur, plus ils sont loin d'une intention sexuelle* ». Souvent, lorsqu'elles sont contactées pour prendre en charge un « *pédophile* » de 10 ans, elles font remarquer à leur interlocuteur qu'autour de l'âge de 10 ans se jouent beaucoup d'autres choses et qu'il est nécessaire de s'interroger sur le parcours de vie de ce mineur. N'a-t-il pas été témoin de sexualité adulte ? de pornographie ? n'a-t-il pas été abusé ? Plus nous

¹³⁷ Les objectifs de l'intervention du JE en assistance éducative sont posés aux articles 375 et s. du code civil.

¹³⁸ Les enfants aux comportements sexuels problématiques à l'épreuve du silence institutionnel », Alexandra Bernard, Patrice Cuyenet - Le Divan familial 2014/2 (N° 33), pages 61 à 74

avançons dans l'âge avec le passage à l'adolescence et la puberté, plus les dynamiques peuvent commencer à ressembler à celles des agressions sexuelles adultes. « *A 10 ans on n'est pas pédophile, à l'adolescence non plus, mais à 17 ans, on commence à rentrer dans des préoccupations génitales et une sexualité adulte* » ; qui doit donc être prise en charge comme telle.

II. Capacité de consentir à l'acte sexuel et irresponsabilité pénale tenant à l'âge du mineur

Si la France est parvenue à se mettre en conformité avec ses obligations internationales, notamment en codifiant les dispositions relatives à la justice pénale des mineurs (A), force est de constater que les seuils d'âge de consentement à l'acte sexuel et de discernement diffèrent en fonction des pays (B).

A. D'une impulsion jurisprudentielle à l'avènement du CJPM.

En France, la question de la capacité du mineur à répondre pénalement de ses actes se pose pour la première fois le 13 décembre 1956 dans une décision « *LABOUBE* », dans laquelle la Cour de cassation avait à trancher le problème de droit suivant : Un mineur non discernant peut-il être déclaré pénalement responsable de ses actes ?

Pour la plus haute juridiction de France, « *toute infraction, même non-intentionnelle, suppose que son auteur ait agi avec intelligence et volonté* ». En l'espèce, elle retient que le mineur n'a « *ni compris, ni voulu son acte* ». La Cour précise à cette occasion que c'est en réalité le discernement de l'auteur au moment de la commission des faits qui est apprécié, et non pas sa capacité de discernement au moment du jugement.

Cette décision est fondamentale car cette question du discernement ne figurait pas dans l'ordonnance de 1945, mais apparaissait déjà dans l'ancien code pénal de 1810 qui disposait que la responsabilité du mineur ne saurait être engagée que si ce dernier possède une entière capacité de discernement. Dans le cas contraire le tribunal était tenu de le déclarer irresponsable pénalement mais conservait la possibilité de prononcer, en opportunité, des mesures éducatives. C'est donc, dans cette décision, la première fois depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance de 1945 qu'est posé clairement par la Cour de cassation le principe selon lequel un mineur incapable de discernement ne peut pas voir sa responsabilité pénale engagée.

En 2002, la notion de discernement sera consacrée à l'article 122-8 du code pénal qui dispose que « *Les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables, dans des conditions fixées par une loi particulière qui détermine les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation*

dont ils peuvent faire l'objet ». Une responsabilité pénale qui suppose déjà un régime de responsabilité spécifique aux mineurs, adapté à leur jeune âge et au particularisme de leur prise en charge judiciaire.

Cet article a été abrogé par l'entrée en vigueur, le 30 septembre 2021 du CJPM et remplacé par une présomption de non-discernement pour les mineurs de moins de 13 ans, présomption simple qui peut être renversée par la preuve contraire¹³⁹ ; ce qui rend la notion de discernement subjective et relative. Avec ces dispositions, la France se met en conformité avec l'article 40 de la Convention internationale des droits de l'enfant, qui exige des États parties « *d'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale* ».

B. Approche comparée des seuils de consentement à l'acte sexuel et de discernement

Il est important de distinguer ce que la doctrine appelle « *âge de la majorité pénale* », qui est en réalité l'âge à partir duquel un justiciable relève du droit pénal commun (cet âge est fixé à dix-huit ans dans presque tous les pays européens), de l'âge à partir duquel un mineur est responsable pénalement de ses actes (auquel cas il est soumis à un droit pénal spécifique), qui lui varie beaucoup selon les pays¹⁴⁰.

Contrairement à d'autres pays, la France n'a pas privilégié une approche rigide du seuil de 13 ans en deçà duquel le mineur est présumé non discernant¹⁴¹. En effet la double présomption instaurée par le CJPM permet à la juridiction de jugement, le cas échéant, de retenir la responsabilité pénale d'un mineur de moins de 13 ans s'il est considéré comme discernant ou, à l'inverse, l'irresponsabilité pénale d'un mineur de plus de 13 ans s'il apparaît qu'il n'a pas une pleine et entière capacité de discernement. C'est l'approche privilégiée par les pouvoirs publics en France, à l'instar des législations Allemande, Italienne ou Belge entre autres. L'Allemagne et l'Italie retiennent, en plus de la capacité de discernement du mineur en question, sa capacité de « *vouloir et comprendre* » les enjeux de la procédure pénale dont il fait l'objet.

Dans certains pays, l'irresponsabilité pénale des mineurs n'ayant pas atteint l'âge de discernement est dite « *absolue* » ; de facto leur responsabilité est nécessairement engagée une fois cet âge dépassé. A titre d'exemple, l'âge de la responsabilité pénale absolue est de 7 ans en Suisse, 10 ans en Angleterre et au Pays de Galle, 12 ans aux Pays-Bas et 16 ans en Espagne et au Portugal.

¹³⁹ Article L11-1 du CJPM

¹⁴⁰ Sénat : Étude de législation comparée n° 52 – La responsabilité pénale des mineurs : février 1999

¹⁴¹ « Mineurs auteurs d'infractions sexuelles : les révolutions du code de la justice pénale des mineurs sur le discernement et la césure pénale » : B. Le Dévédec Érès – Enfance & psy, 2021 N°92 – pages 107 à 114.

Au 1^{er} décembre 2020, 12 pays de l'Union Européenne ont fixé un âge minimum de responsabilité pénale (8 ans en Ecosse et en Grèce, 10 ans en Angleterre et en Suisse, 12 ans aux Pays-Bas, au Portugal et en Belgique, 14 ans en Espagne, Allemagne et Italie, 15 ans en Suède, et 18 ans au Luxembourg)¹⁴². Le défenseure des droits fraîchement nommée, Claire HÉDON, dans un avis adressé aux pouvoirs publics français le 1^{er} décembre 2020, plaidait ouvertement pour une élévation de l'âge de la responsabilité pénale en ces termes : « *Si elle ne prône pas l'absence de réponse face aux passages à l'acte des plus jeunes, une réponse autre que pénale (assistance éducative, recours à la protection judiciaire de la jeunesse pour apporter une réponse éducative à un passage à l'acte...) lui semble nettement plus pertinente* ».

Le seuil de la « *majorité sexuelle* », c'est-à-dire l'âge en deçà duquel le consentement à un acte sexuel ne peut être valablement donné, est fixé à 15 ans en France depuis la grande loi du 21 avril 2021 « *visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste* ». Même s'il n'est pas explicitement mentionné dans les textes, il est implicitement retenu par le législateur en ce qu'il affirme désormais que constitue un viol « *tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis par un majeur sur la personne d'un mineur de quinze ans ou commis sur l'auteur par le mineur* »¹⁴³. En Belgique le seuil est à 16 ans, comme au Canada.

La majorité sexuelle tend à être très différente selon les pays pour les relations hétérosexuelles et homosexuelles, souvent plus élevée que pour les relations hétérosexuelles. En France, cette différence a existé notamment entre 1942 et 1982¹⁴⁴ avant d'être abolie. Bien qu'ayant été reconnues comme discriminatoires par la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts *Sutherland c. Royaume-Uni*¹⁴⁵ et *L. & V. et S.L. contre Autriche*¹⁴⁶, ces différences tendent néanmoins à perdurer.

Certains pays Européens, comme la Suisse, ont adopté une législation spécifique pour pénaliser les relations sexuelles entre mineurs en cas de différence d'âge trop élevée. La loi Suisse réprime les relations sexuelles entre mineurs de moins de 16 ans (âge de la majorité sexuelle) s'il y a un écart d'âge entre les participants de plus de trois ans. En Autriche, sont réprimées les contacts sexuels entre mineurs de moins de 14 ans s'il y a un écart d'âge de plus de trois ans entre les participants (porté à 4 ans en cas de relation sexuelle complète, c'est-à-dire avec un acte de pénétration)¹⁴⁷.

¹⁴² Avis du défenseur des droits n°20-09 en date du 1^{er} décembre 2020.

¹⁴³ Article 222-23-1 du code pénal

¹⁴⁴ Le code civil du 21 mars 1804 inscrit la majorité sexuelle comme source de discrimination en la fixant à 15 ans pour les hétérosexuels et à 18 pour les homosexuels ; en outre, une loi prise sous le régime de Vichy pénalisera les relations homosexuelles avec « un mineur de son sexe âgé de moins de 21 ans, ou avec un mineur de treize ans de l'autre sexe ».

¹⁴⁵ Arrêt *SUTHERLAND C/ Royaume-Uni* n°25186/94 du 27.03/2001

¹⁴⁶ Arrêts *L. & V. et S.L. C/ Autriche* n° 39392/98 et 39829/98 du 09/01/2003.

¹⁴⁷ Revue Justice Actualités, n°29, ENM, juin 2024, (pages 42-46).

CHAPITRE 2 – LA PRISE EN CHARGE DU MINEUR AU STADE DU JUGEMENT ET SES SUITES

La judiciarisation de ce type de contentieux qui, très souvent, passe en dessous des radars de la justice en raison de sa nature intrafamiliale et de son caractère tabou, est absolument indispensable (**Section 1**) ; même si ce processus comporte un certain nombre d'enjeux (**Section 2**)

SECTION I – LA JUDICIARISATION NÉCESSAIRE DE CE TYPE DE CONTENTIEUX

La gestion intrafamiliale de l'inceste fratrie se révèle particulièrement dangereuse, et peut avoir des conséquences dévastatrices pour l'auteur et la victime, et perturber définitivement l'équilibre familial (**I**). En ce sens, l'audience sur la culpabilité est perçue par chacun comme un exutoire redouté, mais bénéfique (**II**).

I. Les dangers d'une gestion de l'inceste en famille

La tentative de résolution intrafamiliale d'un conflit découlant d'une situation d'inceste fratrie, en ce qu'elle passe nécessairement par la silenciation de l'un ou de l'autre, est dangereuse à la fois pour l'auteur (**A**) et pour la victime (**B**).

A. Pour l'auteur

L'inceste a souvent lieu sous le sceau du secret ; secret qui perdure parfois après la révélation. J'ai pu observer au TPE de Bobigny que bien souvent, les auteurs d'inceste dans la fratrie, parfois tout juste accessibles à une sanction pénale au moment des faits, sont majeurs quand ils comparaissent devant la juridiction. En cause : une procédure d'instruction souvent bien trop longue tant les cabinets sont débordés, en Seine-Saint-Denis peut-être encore plus qu'ailleurs ; mais aussi et surtout une difficulté persistante à repérer ces infractions. Pour une bonne partie des audiences devant le TPE auxquelles j'ai pu assister, les auteurs jugés pour des infractions commises pendant leur minorité ont dépassé la majorité ou en sont très proches. Selon Nawshad Ali Hamed, Nelly Chatelle, Emmanuel de Becker, un accompagnement thérapeutique en complément des procédures judiciaires est absolument indispensable, et encore davantage lorsqu'il est question d'auteurs mineurs¹⁴⁸. En ce sens, la question de l'adhésion aux soins est primordiale et nécessite la pleine et entière coopération des représentants légaux qui jouent un

¹⁴⁸ « La fratrie oubliée dans les situations d'inceste - Dans *Enfances & Psy* 2008/2 (n° 39), pages 167 à 173

rôle fondamental dans la sécurisation psychique des mineurs, et notamment de l'auteur, qui est parfois confronté au rejet de ses parents comme des autres membres de la fratrie, à un sentiment de honte et de culpabilité susceptible de le mettre gravement en difficultés. La pleine coopération et participation des représentants légaux au processus de soins permet de gommer en partie les limites d'une prise en charge psychologique et/ou psychiatrique classique en convainquant le mineur de l'utilité et du caractère bénéfique du suivi proposé. Dans une large majorité des cas, et sous réserve que le mis en cause reconnaisse les faits qui lui sont reprochés (au moins en partie), les mineurs soutenus et accompagnés par leur famille se montrent coopératifs et adhèrent pleinement au dispositif de soin, même si bien souvent il a fallu attendre la judiciarisation des faits pour qu'il soit entamé. La judiciarisation a évidemment des conséquences sur la capacité/volonté du sujet à se mobiliser, tant physiquement que psychiquement. D'aucuns pourraient dire que la menace d'une condamnation à une peine d'une sévérité à la mesure de la gravité des faits fait ressortir le meilleur chez ces jeunes qui s'efforcent alors de démontrer à l'autorité judiciaire les efforts mis en place sur les plans du soin, de la remise en question et de l'insertion/réinsertion scolaire ou professionnelle. D'autres préféreraient penser la judiciarisation comme l'opportunité d'offrir au jeune un espace de parole et de travail adapté à ses besoins, ouvrant la voie à une introspection, une prise de conscience de la gravité des faits reprochés, et voient en l'audience sur la culpabilité une possibilité offerte au jeune, s'il le souhaite et s'il en est capable, de verbaliser les raisons du passage à l'acte et de présenter des excuses solennelles à la/aux victime(s).

Cette prise en charge psychique qui accompagne le temps judiciaire est d'autant plus importante que si la transgression est communément admise comme un élément constitutif de la construction de l'adolescent, il est à relever que lorsqu'il s'en prend, sexuellement, à un membre de sa fratrie, la crainte est qu'il s'ancre durablement dans un schéma déviant/délinquant ; surtout quand on sait que « *les auteurs adultes d'infractions à caractère sexuel ont généralement commencé leur parcours transgressif à l'adolescence* »¹⁴⁹. Comme le rappelle Anne-Claire SOUN, « *pour les plus jeunes auteurs, bien souvent l'agression est leur première rencontre avec la sexualité partagée avec un autre. Souvent cela survient dans le processus de la découverte de la sexualité plutôt que dans la relation avec un pair. Dans la foulée de cette première rencontre avec la sexualité génitale transgressive, et dans la mesure où la loi intervient, ils conscientisent l'interdit et préfèrent tout arrêter que de prendre le risque de recommencer* ».

B. Pour la victime

¹⁴⁹ Prise en charge individuelle et familiale d'adolescents auteurs de transgressions sexuelles dans la fratrie, Michel GALLETZ, Carnet de notes sur les maltraitances infantiles 2016/1 (N° 5), pages 6 à 21

Empêchée par le poids du secret, la parole de la victime ne se libère qu'au bout de plusieurs années ; et parfois même à son insu. Comme le disait Aldous HUXLEY, « *Les faits ne cessent pas d'exister parce qu'ils sont ignorés* »¹⁵⁰. Dans le dossier Paul, les faits étaient révélés plusieurs années après les faits par la psychologue d'une des jeunes victimes, troublé pendant des mois par des douleurs extrêmes au moment d'aller aux scelles, qui il a fini par se confier à cette dernière sur les abus dont il a été victime. Dans ce dossier comme dans beaucoup d'autres, les parents étaient au courant. Ils ont rapidement décelé un changement de comportement chez la victime qui après plusieurs tentatives, se confiait à sa mère. Cette dernière, pétrifiée à l'idée que son fils aîné puisse être condamné à une peine de prison ferme, préférait organiser une confrontation familiale. L'auteur reconnaissait les faits sans grande difficultés et se confondait en excuses. La décision était prise. Pour éviter plus de dommages et de souffrances, il fallait régler la situation en famille. Ce serait désormais leur secret. Mais le comportement de la victime avait changé radicalement, ses résultats scolaires étaient en chute libre, il avait des crises d'angoisse et d'énurésie et s'enfermait dans sa chambre pendant des jours sans parler à personne. Sa mère prit alors l'initiative de le faire suivre par une psychologue, à qui il finit par se confier sur ce qu'il avait vécu et qu'il ne parvenait pas à l'oublier. Allant à l'encontre de la volonté de la jeune victime, et puisque sa conscience professionnelle comme ses obligations déontologiques lui imposaient, elle signalait les faits à la CRIP de Seine-Saint-Denis qui faisait remonter l'information au Procureur de la République. Désormais, la justice devait faire son œuvre.

L'action des parents peut être utile dans un premier temps, comme l'explique une jeune victime d'inceste par son frère dans le cadre d'une audience devant le TPE de Bobigny : « *pour moi la fin des agressions correspond à la période où on a enlevé les lits superposés* » ; néanmoins elle ne saurait être suffisante. Un repli de la victime sur elle-même, une surcharge psychique, des idées suicidaires... la judiciarisation est la seule manière de garantir un espace de parole pour chacun qu'on pourrait qualifier de neutre et objectif. Selon Edouard DURAND, l'intervention d'un tiers est indispensable car « *on minimise toujours la violence qu'on a subi* ». Par ailleurs, sans la judiciarisation et son caractère symbolique, rien ne garantit une absence de réitération des faits et/ou une remise en question de l'auteur sur son geste. Comme le dit la psychologue Linda TROMOLEUE, « *l'agresseur fait primer l'interdit de la parole sur l'interdit de la violence* ».¹⁵¹

II. L'audience comme exutoire, échéance redoutée mais bénéfique

Beaucoup de choses se jouent au moment de l'audience sur la culpabilité, sur le plan psychique comme sur le plan judiciaire. Derrière cette échéance redoutée, a priori dédiée à la prise de

¹⁵⁰ Aldous Huxley, Note sur le dogme, 1957 – écrivain et philosophe britannique

¹⁵¹ Violences sexuelles : en finir avec l'impunité, Paris, Dunod, 2021.

conscience et à la responsabilisation de l'auteur, se cache en réalité également un enjeu de prise de conscience pour la famille (A) et de reconstruction pour le jeune auteur (B).

A. Un enjeu de prise de conscience aussi pour la famille.

Nous l'avons évoqué, un suivi psychologique en amont et en aval de l'audience, quand les conditions sont favorables, permet d'éviter l'éclatement des liens familiaux. Sans intervention judiciaire pour mettre la lumière sur ce tabou social quasi universel, on pourrait craindre, selon la psychologue Anne-Claire SOUN, « *une répétition de certains actes qui vont, au fur et à mesure de l'entrée dans la sexualité génitale et la puberté, avec la construction d'une fantasmatique spécifique qui vient se cristalliser* ». Elle souligne alors l'importance de la loi dans le cadre de cette problématique si singulière qu'est celle de l'inceste commis dans la fratrie, et met en avant le caractère indispensable d'une mesure de protection exercée par une personne extérieure à la famille. « *Pas forcément une punition* », précise-t-elle ; même dans le cadre de l'assistance éducative, l'enjeu est avant tout de bloquer l'émergence d'une fantasmatique spécifique à leur entrée dans la sexualité génitale et une excitation avec les enfants.

Le psychiatre Roland COUTANCEAU dit qu'une part importante de pédophiles adultes ont commis des actes sexuels déviants alors qu'ils étaient adolescents¹⁵². Bien souvent, ces comportements n'ont pas été repérés et encore moins pris en charge. Anne-Claire SOUN insiste lors de notre entrevue sur l'importance symbolique du processus légal chez les mineurs auteurs d'inceste dans la fratrie (même très jeunes) ainsi que pour leur famille, qui prend alors la mesure de la gravité des faits et des répercussions sur la/les victime(s). Si, comme nous l'avons évoqué, il n'existe pas chez les jeunes mineurs de processus de généralisation dans les actes commis ; l'enjeu de la prise en charge, aussi bien judiciaire que psychique, est d'assurer l'absence de renouvellement des faits et le glissement progressif vers une problématique pédophile, dont le diagnostic n'est possible que pour les adultes. Les contacts sexuels qu'entretiennent certains mineurs, parfois très jeunes, procèdent très largement d'un « *mouvement de découverte et d'expérimentation qui pourrait être qualifié de jeux* »¹⁵³. Ce fut le cas dans le dossier William, qui a imposé à son petit frère et sa petite sœur, à l'âge de 13 ans, des actes de pénétration sexuelle dans le cadre d'un jeu de « *cap ou pas cap* ».

B. Un enjeu de reconstruction de l'auteur

¹⁵² « *Vivre après l'inceste : Haïr ou pardonner ?* » Roland COUTANCEAU, Éditions Desclée de Brouwer, 2004.

¹⁵³ *Prise en charge individuelle et familiale d'adolescents auteurs de transgressions sexuelles dans la fratrie*, Michel GALLETZ, Carnet de notes sur les maltraitances infantiles 2016/1 (N° 5), pages 6 à 21

Au-delà de la reconstruction du lien, l'aspect « reconstruction personnelle » de l'auteur est très présent dans le système de la justice pénale des mineurs tel qu'il est construit. La priorité est mise sur la réparation et l'insertion du jeune. En témoigne la pratique des juridictions pour mineurs qui privilégient systématiquement les mesures éducatives aux mesures répressives ; a fortiori aussi (et peut-être surtout) lorsqu'il est question d'un inceste commis dans la fratrie.

Cette façon de concevoir la prise en charge du justiciable on la retrouve dans une moindre mesure chez les majeurs pour qui l'aspect sanction/ réparation du dommage causé à la société occupe une place bien plus importante. Chez les majeurs, l'enjeu est aussi celui de la réparation symbolique du trouble causé à l'ordre public ; relayant parfois au second plan les intérêts de l'individu, et par la même ceux de la société qui sera de nouveau atteinte en cas de réitération de l'infraction. L'enjeu de la prise en charge chez les mineurs est alors aussi celui de l'évitement de l'effet « *bombe à retardement* » ; c'est-à-dire, pour les professionnels de la justice, de la protection de l'enfance et de la santé, d'évaluer les parties « *saines* » sur lesquelles travailler pour remettre les choses dans le contexte d'une histoire familiale et comprendre le passage à l'acte pour prévenir la récidive, sans toutefois l'excuser ou le minimiser¹⁵⁴.

SECTION II – LES ENJEUX DE L'ÉCHÉANCE JUDICIAIRE.

Au-delà de la responsabilisation du jeune (I) ; l'enjeu est aussi d'amorcer un accompagnement sur la fin de son adolescence et/ou durant les quelques années après sa majorité, pour le soutenir et l'accompagner dans son processus d'insertion (II).

I. Responsabiliser le jeune

La prise de conscience et la responsabilisation du jeune peuvent passer, postérieurement à l'audience sur la culpabilité et, le cas échéant, celle sur la sanction, par un processus de justice restaurative (A) ou par des rencontres médiatisées victime/auteur (B) ; ultimes tentatives pour une reconstruction du lien fraternel.

A. Par la justice restaurative

Le recours à la justice restaurative (ci-après JR) se développe progressivement en France dans le cadre de la prise en charge des mineurs au stade post-culpabilité ou post-sanction. Il demeure cependant largement sous-exploité au regard de ce qui peut se faire dans d'autres pays, principalement de Common law, notamment en Australie et au Canada. Elle est toujours à

¹⁵⁴ « La reconstruction du lien après l'inceste », psychologues de l'association KALEIDOS de Liège, 2010

l'initiative d'une des parties, généralement formulée par la famille qui s'impose comme une instance de pacification des relations entre l'auteur et la/les victime(s). Ce dispositif de justice restaurative gagnerait sans doute à être davantage mis en place, voir même à être systématisé. Il pourrait être intéressant de proposer un dispositif plus développé dans le cadre, notamment, de la Mesure Éducative Judiciaire (ci-après MEJ) avec des programmes axés spécifiquement sur l'inceste commis par les mineurs, via par exemple un module réparation.

Après une longue période de séparation, la justice restaurative vient suggérer un espace de partage, de libération de la parole et de verbalisation du vécu et du ressenti de chacun. Pour être mise en œuvre, les conditions légales doivent être remplies ; à savoir que les mineurs et leurs représentants légaux y soient favorables, que la victime comme l'auteur soient discernants et que ce dernier fasse l'objet d'une procédure pénale et reconnaisse les faits qui lui sont reprochés.¹⁵⁵

Il faut cependant rester vigilant sur la temporalité ; le processus de justice restaurative mis en œuvre trop tôt peut se révéler inefficace voir même contreproductif dans des situations d'inceste fraternel¹⁵⁶. Il est fondamental en amont de la rencontre d'engager un vrai travail avec les personnels éducatifs et/ou de la PJJ pour responsabiliser le jeune afin d'éviter de refermer quelque chose de manière trop précoce ; et sensibiliser la victime à une confrontation qui peut être violente.

Ces « *temps de préparation individuels* » sont supervisés par deux éducateurs travaillant en binôme, qui organisent les conditions d'une rencontre entre auteur et victime d'une même infraction, en conditionnant les questions qui peuvent être posées, la formulation des remarques envisagées pour ne pas vexer l'autre, ou encore en fixant les sujets qui doivent être abordés et ceux qui seront volontairement éludés. Plusieurs associations habilitées « justice » ; comme « Le Prado » à Bordeaux ; ont déjà pu expérimenter la justice restaurative auprès des mineurs en lien avec un réseau partenarial (IFJR, ARCA, France Victime ...), en sollicitant à posteriori l'adhésion des auteurs¹⁵⁷. Les mesures expérimentées prennent généralement, pour ne pas dire systématiquement, la forme de médiations restauratives¹⁵⁸. Si le temps moyen du suivi d'un mineur dans le cadre d'une mesure de JR varie de quelques mois à deux ans, l'un ou l'autre des mineurs reste libre d'interrompre le processus à tout moment sans avoir à s'en justifier.

Si une telle initiative est sans doute à encourager, elle n'est pas sans susciter de controverse, notamment sur la question de l'opportunité d'une telle mesure auprès des mineurs auteurs d'infractions à caractère sexuel. Selon Marie Keenan et Estelle Zinstaag, qui ont recensé les travaux sur la JR en Belgique et Norvège, il existe un risque de revictimisation ou de réactivation de leur trauma.¹⁵⁹

¹⁵⁵ Articles 10-1, 10-2 et 707 du code de procédure pénale

¹⁵⁶ Marie ROMERO, Rapport sur la prise en charge des mineurs auteurs d'infraction à caractère sexuel (MAICS), DPJJ, octobre 2022

¹⁵⁷ Ibid

¹⁵⁸ « Rapport d'évaluation des expérimentations nationales de mise en œuvre de la justice restaurative », SERC, février 2022. p. 16

¹⁵⁹ (2016, page 92)

B. Par des rencontres médiatisées

Bien souvent, il se passe des années avant que l'auteur et la victime n'acceptent de se revoir. De facto, la résolution du conflit au sein de la fratrie ne peut s'envisager sur le long terme que par l'intermédiaire de la justice restaurative. Mais, parfois, il peut être opportun d'envisager une rencontre plus tôt pour préserver les liens entre les membres de la fratrie, à condition que chacun y soit favorable. Dans le cadre d'une AEMO, donc dans un cadre civil, les professionnels de l'ASE organisent des rencontres médiatisées entre mineurs auteurs et victimes d'inceste dans la fratrie. Les centres spécialisés dans cette problématique sont rares mais ont le mérite d'exister et de faire figure de pionniers ; on peut citer à titre d'exemple les Services d'Accompagnement Thérapeutique (ci-après SATH) de Bordeaux et d'Aurillac ; ce dernier publiant régulièrement sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes des actualités sur le sujet¹⁶⁰.

Dans ce cadre, des groupes de parole peuvent alors s'avérer un outil particulièrement intéressant et permettent parfois d'amorcer une future reprise de contact entre les membres de la fratrie. Cette modalité permet un travail plus approfondi sur les faits et leur compréhension/assimilation par les mineurs ; le rapport à la loi et aux interdits, la préparation de l'audience, la gestion des émotions et des relations interpersonnelles... Le temps de la réparation intervient dans un second temps, après celui de la justice et de la reconnaissance de la responsabilité. Mais il est important de travailler avec les jeunes qui ne reconnaissent pas les faits en amont de l'audience sur la sanction.

Ces rencontres médiatisées prennent peu ou prou la même forme que les sessions de justice restaurative ci-dessus évoquées mais sont conduites par des professionnels non-formés à la JR et sont bien plus succinctes. Les professionnels qui les mettent en œuvre sont néanmoins conscients des potentiels effets traumatiques sur les victimes et prennent donc un certain nombre de précautions, en amont, pour s'assurer de la pleine coopération de chacun et du bon déroulement de la mesure. Dans son rapport de recherche sur la prise en charge des mineurs auteurs d'infractions à caractère sexuel à la protection judiciaire de la jeunesse, Marie ROMERO émet une liste de recommandations à l'attention des pouvoirs publics et suggère notamment, dans le cadre de ces rencontres médiatisées, de s'assurer et d'évaluer avant toute prise de contact :

- « - *La disponibilité psychique du mineur auteur (et victime) et son intention*
- *Les risques de réactivation de symptômes/trauma chez la victime (et auteur)*
- *Les risques d'emprise ou de conflit de loyauté familiale*
- *La nécessité d'un tiers professionnel et d'échanges en équipe (supervision)*
- *La mise en place d'un cadre neutre, sécurisant et bienveillant*

¹⁶⁰ Voir le site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes : <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr>

- *L'accordage entre les différentes interventions (civil et pénal) »*

Si toutes ces conditions sont réunies, alors un maintien artificiel et encadré du lien fraternel peut être envisagé.

II. Soutenir le jeune et l'accompagner

Si l'insertion du jeune sur les plans scolaire, professionnels et social sont, bien-entendu, un enjeu majeur **(A)** ; l'accompagnement du jeune sur le plan de la vie sentimentale et sexuelle en est un aussi **(B)**.

A. Travailler l'insertion

Aider les mineurs auteurs d'inceste fratrie à travailler leur insertion scolaire et/ou professionnelle est fondamental. Les mineurs souffrent du poids de la stigmatisation sociale et choisissent parfois le repli et la dissimulation. Paul, âgé de 17 ans au moment de l'audience sur la culpabilité pour des faits commis alors qu'il en avait 13, explique à l'audience qu'il est en couple avec une fille de son lycée depuis presque deux ans. Interrogé sur les raisons de l'absence de cette dernière à l'audience, Paul explique qu'il ne l'a pas mise au courant des faits qui lui étaient reprochés, et qu'il n'entendait pas le faire un jour.

Son éducatrice, avec laquelle j'ai pu discuter de façon informelle, me confiait que la prise en charge de Paul se révélait compliquée du point de vue du soin. Paul est un jeune au profil assez « lisse » ; sans difficultés apparentes, ayant de bons résultats scolaires, une famille encadrante et aimante qui le soutenait malgré la complexité de la situation... mais Paul exprime toujours une grande souffrance qu'il est aujourd'hui incapable de verbaliser ; il s'isole peu à peu de ses amis et ne parvient pas à s'épanouir dans sa relation de couple. Il est constamment rattrapé et rongé par la culpabilité des actes commis.

Sans réel point d'ancrage, les services éducatifs peinent à inciter Paul à se saisir pleinement du suivi qui lui est proposé. Étant toujours tenu éloigné du domicile familial, les services accompagnent Paul dans son entrée dans les études supérieures en lui garantissant un soutien moral, une aide financière au besoin, de l'aide dans les démarches administratives et la recherche d'un logement étudiant. Si Paul peine à investir son suivi, il est régulièrement suivi par un psychologue et un psychiatre et il ne fait aucun doute, pour reprendre les éléments mis en avant par son éducatrice à l'audience, que la qualité de l'offre de soins et la capacité de Paul à s'insérer dans la vie étudiante/active sont intrinsèquement liés.

B. La question de la vie sexuelle du jeune.

Pour beaucoup de jeunes auteurs d'inceste dans la fratrie, et ce fut le cas de Paul et de Lewis pour ne citer qu'eux, la sexualité est un véritable enjeu. Si la quasi-totalité d'entre eux a commencé à se masturber très jeunes (dès l'âge de 8/9 ans pour Paul) ; un blocage apparaît à partir de la révélation des faits (ou peut-être de la judiciarisation des faits ?) dans leur rapport à la sexualité. « *Je ne veux plus jamais en entendre parler, j'ai une copine mais je n'ai jamais eu de relations sexuelles avec elle, je ne peux pas* », confiait Lewis, 18 ans, lors de l'audience sur la culpabilité devant le TPE.

L'entrée dans la vie sexuelle active et parfois même affective peut-être une véritable source d'angoisse. Il s'agit en réalité d'un double enjeu selon Anne-Claire SOUN et Élise WATRIN du CRIAVS Aquitaine ; Il sera d'abord question de donner au jeune les moyens de s'épanouir dans une sexualité heureuse et respectueuse de l'autre, mais également de viser à éviter une projection/réitération des faits et l'ancrage définitif dans une sexualité troublée et déviante.

Le Docteur WATRIN me confirmait qu'une réaction comme celle de Lewis n'est pas rare et que, dans sa pratique quotidienne, lorsqu'elle questionne des auteurs de violences sexuelles sur leur sexualité non-violente, elle est souvent surprise du résultat : ils ont une sexualité relativement classique.

Beaucoup disent qu'ils sont timides, qu'ils ont du mal avec la sexualité. Certains, après la première agression, sont tellement traumatisés par leur geste qu'ils se disent qu'ils ne pourront plus jamais aborder une femme. Un de ses patients lui a même dit récemment qu'afin d'éviter tout nouveau passage à l'acte, il dévoilerait à chaque femme qu'il rencontre ses antécédents d'agresseur sexuel. Si leurs actes sexuels sont, de fait, violents, ils ne s'inscrivent généralement pas dans un cadre de violence générale. Ces jeunes sont décrits par les services éducatifs comme introvertis, avec des personnalités inhibées et des difficultés relationnelles. Le constat posé par les psychiatres est que parfois le passage à l'acte survient pour court-circuiter ces difficultés relationnelles. En ce sens, s'ils ne présentent qu'une faible « *dangerosité pénitentiaire* » et n'ont généralement pas un profil violent, leur « *dangerosité criminologique* » caractérisée par une forte probabilité de récidive rend l'enjeu de leur prise en charge d'autant plus important¹⁶¹.

« *Les premières expérimentations d'une sexualité non-transgressive sont d'une importance capitale* » souligne Anne-Claire SOUN. Souvent l'inceste fratrie intervient pendant la période de préadolescence/adolescence de l'auteur et coïncide avec le moment où la sexualité doit commencer à se développer. C'est à l'adolescence que se jouent les premiers émois, les premières expérimentations non transgressives... et si cela ne s'opère pas, il existe un vrai risque de

¹⁶¹ Dangerosité criminologique et prévention de la récidive : évaluer la dangerosité sans stigmatiser l'homme. Roland COUTANCEAU - L'information psychiatrique 2012/8 (Volume 88), pages 641 à 646

crystallisation des problématiques sexuelles et un ancrage plus profond du jeune dans une sexualité déviante¹⁶².

¹⁶² « Premières relations sexuelles et prises de risque », L'éclairage des enquêtes statistiques réalisées en France - Florence Maillochon, Pages 59 à 66

CONCLUSION

La prise en charge des mineurs auteurs d'inceste au sein de la fratrie constitue un défi complexe, où se mêlent des considérations psychologiques, sociales et légales. À travers ce mémoire, nous avons exploré quelques-unes des différentes facettes de cette problématique, mettant en lumière les enjeux et les difficultés rencontrés par les professionnels en charge de ces jeunes.

Ce mémoire a, je l'espère, mis en évidence que la singularité de chaque situation impose de dépasser les cadres traditionnels de l'intervention pour élaborer des réponses sur mesure, intégrant à la fois les soins thérapeutiques, le soutien familial et les mesures judiciaires. Cependant, cette démarche requiert une coordination fine et une communication constante entre les différents intervenants, afin de garantir une prise en charge cohérente et adaptée aux besoins spécifiques de chaque jeune. La singularité des parcours de ces mineurs doit être au cœur de l'intervention, nécessitant une sensibilité particulière et une formation spécialisée des professionnels.

La reconnaissance de cette réalité, encore trop souvent occultée, est essentielle pour développer des dispositifs d'accompagnement qui soient à la fois innovants et respectueux des particularités de chaque situation.

Ce travail n'est qu'une étape dans la réflexion nécessaire sur cette problématique, et il appelle à des recherches futures pour affiner et améliorer les pratiques actuelles sur la prise en charge des mineurs auteurs d'inceste dans la fratrie.

ANNEXES

RETRANSCRIPTION DE L'ENTRETIEN AVEC LES PSYCHIATRES DU CRIAVS AQUITAINE

Question : Êtes-vous formées en procédure pénale dans le cadre de votre cursus universitaire ou en formation continue ?

Mme SOUN : Je suis psychologue clinicienne et criminologue, donc sur ce deuxième aspect j'ai été formée en droit pénal. Sur 6 mois j'ai des notions de DP et de PP. On doit actualiser nos connaissances mais ce sont des démarches personnelles. Au CRIAVS on anime des formations de personnels de santé à qui il faut transmettre des informations juridiques donc par la force des choses on est obligés de s'y intéresser. Le CRIAVS a une activité très diversifiée, donc je n'ai pas d'activités à côté ni de libéral, ni d'expertise...

Dr WATRIN : Je suis psychiatre, médecin, j'ai fait des DU de psychiatrie criminelle médico-légale et d'expertise psychiatrique (on a des formations sur les soins pénalement ordonnés et sans consentement) mais c'est vraiment secondaire, il faut passer d'autres diplômes si on veut se former à la procédure pénale. Je ne fais pas en ce moment d'expertise, mais j'en ai fait sur des adultes dans le passé.

Question : Certains cumulent les deux ?

Il y en a eu, mais pas en ce moment, la plupart animent des formations pour des professionnels. Nous ne sommes pas inscrits sur la liste des experts au niveau de la cour d'appel.

Dr WATRIN : PRINCIPE : L'expert ne peut pas être le soignant. Nous sommes fléchés par les CPIP et les magistrats pour prendre en charge les patients, donc de facto ne sommes pas désignés pour les expertises.

Mme SOUN : Ce n'est pas conciliable pour moi, je ne veux pas m'exposer à un conflit d'intérêt.

Question : Accessible à une sanction pénale à 13 ans, mais mineur victime ne peut donner un consentement valable qu'à partir de 15 ans ?

Dr WATRIN : Chacun se renvoie un peu la balle, la loi a posé ce seuil de 15 ans, mais on demande quand même l'avis du psychiatre. Question actuelle, c'est marrant hier en séance de groupe qqn nous a demandé pourquoi les mineurs victimes ne pourraient pas donner leur consentement avant 15 ans, alors qu'à partir de 13 ans. En tant que pro, on se raccroche à ce que la loi dit. On a des patients, des grands ados pour lesquels on doute de la capacité à avoir un discernement même après 15 ans. Cette limite de 15 ans c'est pour protéger un maximum les enfants, mais bien sûr pas une science exacte.

Mme SOUN : Sur l'accessibilité d'une sanction pénale à 13 ans, il n'y a pas que les auteurs d'AS, il peut y avoir des actes terribles posés, mais effectivement l'AS va avoir des conséquences particulières d'un point de vue psychique. Les AS commises par les mineurs ne relèvent pas de la sexualité stricto sensu. On est dans la découverte du sexuel, mais pas de troubles de la sexualité. Donc grosse différence entre le passage à l'acte même incestueux, chez l'adulte et chez l'adolescent. C'est plus facile au sein de la fratrie, ce sont des personnes disponibles, c'est plus facile. Pas de pédophilie chez les mineurs.

Sans intervention judiciaire, on peut avoir une répétition de certains actes qui vont, au fur et à mesure de l'entrée dans la sexualité génitale, la puberté, avec la construction d'une fantasmagorie spécifique qui vient se cristalliser. La loi est donc importante, et l'intervention de la loi pour des problématiques particulières est nécessaire. Pas forcément de punition, mais une intervention avec une mesure de protection est importante. Par ça, on évite la répétition des comportements, on bloque l'émergence d'une fantasmagorie spécifique à leur entrée dans la sexualité génitale et une excitation avec les enfants.

Le psychiatre **Roland COUTANCEAU** dit qu'une part de pédophiles adultes ont commis des actes ados, rien n'a été fait, la loi n'est pas intervenue, et là ça pose un problème. Le processus légal est très important chez les mineurs, même encore plus que chez les majeurs, même s'ils ont 11 ans, 13 ans... Parfois les familles sont tentées de régler les choses en intrafamilial, mais ce n'est vraiment pas bien.

Dr WATRIN : On remarque que plus les actes sexualisés arrivent précocement dans la vie d'un auteur, plus ils sont loin d'une intention sexuelle. Souvent, qd on est contactés pour un « pédophile » de 10 ans, on sait qu'autour de 10 ans il se passe beaucoup d'autres choses, donc on va se demander s'il n'a pas été témoin de sexualité adulte, de pornographie, ou s'il n'a pas été abusé lui. Plus on avance dans l'âge, l'adolescence, la puberté, plus les dynamiques peuvent commencer à ressembler à des AS adultes. A 10 ans on n'est pas pédophile, a l'adolescence non plus, mais à 16, 17 ans, on commence à rentrer dans des préoccupations génitales et une sexualité adulte.

Au sein du CRIAVS on ne s'occupe que des auteurs d'AS sur mineurs, mais que les majeurs. Mes très jeunes patients qu'on a ont déjà été condamnés pour des faits similaires alors qu'ils étaient mineurs.

Question : Dans vos pratiques quotidiennes faites-vous le constat d'évènement traumatiques, de passé compliqué chez ces mineurs ?

Chez les jeunes majeurs, on retrouve des choses liées au traumatisme, (au sens large, pas forcément des AS). Dans notre travail avec eux on creuse ça, on explore ça en détail. On rencontre tous les milieux sociaux, tous les âges (de 18 à 76 ans leurs patients), majoritairement des hommes, mais aussi des femmes auteurs de VS.

Mme SOUN : Dans nos entretiens, on va investiguer la présence d'une paraphilie, voire d'une pédophilie, est-ce que ces AS sur mineur sont mues par une attirance sexuelle établie envers les mineurs de telle tranche d'âge. Si attirance, vers quel sexe, quelle tranche d'âge ? Au niveau des victimes, autant d'hommes que de femmes.

Question : Peut-on faire un lien entre les psychopathologies, les troubles/ retards mentaux et le passage à l'acte incestueux dans la fratrie ?

Mme SOUN : Dans la question des compétences cognitives, il existe une proportion de patients qui sont suivis ici qui ont une déficience légère et un accompagnement spécifique. L'enjeu est celui de la non-maitrise des codes et une interprétation erronée de la relation à l'autre et une méconnaissance/ non-connaissance des savoirs de base sur l'anatomie, comment séduire, entrer en relation... C'est aussi ceci qui est à travailler. A ERIOS on ne prend pas en charge les patients en crise psychiatrique ou psychique. Un scyzophrène, profond dépressif... ne sera pas pris en charge à ERIOS. La priorité est de venir traiter l'état psychique ou mental.

Dr WATRIN : Les auteurs atteints de troubles mentaux représente une toute petite part des auteurs d'AS, c'est vraiment marginal. Comme dans toute la criminologie, par rapport à ce qu'on peut se représenter avec des a priori, les malades mentaux représentent une toute petite part de la criminalité. Parfois cela peut arriver dans des moments de décompensation, donc l'agression peut être intégrée à un délire ce qui aura des conséquences lourdes sur le plan pénal.

Question : Sur une question qui occupe beaucoup le TPE, comportements hypersexualisés des jeunes filles placées en foyer qui ont tendance à adopter un comportement très ambigu vis-à-vis des éducateurs (elles ont un vécu difficile, syndrome de l'abandon).

Dr WATRIN : les stress importants, la dépression... peuvent être des facteurs favorisant le passage à l'acte en général, donc a fortiori aussi pour le passage à l'acte sexuel. Les choses se précipitent quelques jours avant l'audience. Ce que va représenter l'audience pour un jeune, une éventuelle reconnaissance de culpabilité... vient tellement terroriser le jeune qu'il va essayer de chercher dans ses ressources quelque chose qui l'apaise. On est très souvent interpellés par des foyers pour des situations de très jeunes enfants qui ont des comportements très sexualisés pour savoir ce qui est à l'origine de ça.

C'est déjà biaisé on est dans un cadre particulier d'enfants placé... avec un vécu difficile... parcours de vie catastrophique, abandon précoce, parents défaillants, exposés à des choses non structurantes. Les enfants reproduisent sans comprendre le sens de la reproduction. Ils reproduisent des scènes sexuelles mais sans intention de génitalité. Les structures sociales nous demandent d'intervenir en appui des équipes. Les histoires se répètent, le constat est désolant. Les éducateurs ont des sentiments d'impuissance, parfois il peut se reproduire la même chose dans le foyer, on met ensemble plein d'enfants.

Mme SOUN : Il peut y avoir ce processus de renversement passif actif. Un enfant qui a subi des abus sexuels est un enfant exposé a une sexualité adulte de façon trop précoce et psychologiquement il n'a pas les moyens de traiter tout ce qu'il a reçu, cela multiplie les sensations, les brouilles, effraction physique et psychique. Il n'a pas les moyens cognitifs de le traiter, c'est un nuage qui plane, une symptomatologie traumatique peut se mettre en place pour essayer de traiter cette information intraitée. Le psychisme et le corps font plein de choses et le manifestent de différentes façons, par exemple les cauchemars sont une tentative de traitement de ces informations latentes pour essayer de mettre du sens sur ce qui n'en a pas. La pornographie est un enjeu, l'ado/ adolescent va avoir un comportement beaucoup plus actif pour tenter de traiter ce qui les envahit. On peut entendre des écoles qui disent que

le gamin a des comportements très inadaptés. **Mais ce n'est pas un désir sexuel, pas de l'ordre de la génitalité, il adopte un comportement actif pour essayer de mettre du sens à ce qu'il voit ou entend. Ils viennent répéter des actes qui posent un problème et qui sont symptomatiques de leur état psychique.**

Me montre un diapo qu'ils montrent à leur groupe : Le passage à l'acte est plurifactoriel (facteurs de vulnérabilité (abandon, rejet parental... / absence de facteurs de protection (pas l'attention des parents, recours excessif à l'humour... / un vécu existentiel, audience approche... rupture sentimentale... / facteurs contextuels, exposition à la violence, placement... / alcoolisation, consommation de toxique...). Pas forcément tous ces facteurs-là cumulativement dans chaque passage à l'acte, ce n'est pas un facteuriel.

Mantras en psychologie : Là où il n'y a pas de pensée ni de mots, il y a un acte.

S'il n'y a pas de possibilité de mettre du sens par la verbalisation ou la pensée, alors ça se manifeste par des comportements, souvent nocifs pour la personne ou les autres.

Énurésie la veille de l'audience etc... c'est symptomatique, le corps va parler à leur place, c'est quelque chose qu'ils ne peuvent pas contenir.

Question : Ce que j'ai constaté c'est que tous les mineurs ont ce sentiment de honte persistant qui les gêne dans le développement ou la reprise d'une sexualité ? Comment se passe la sexualité pour ces jeunes ?

Dr WATRIN : Au sens large, quand on questionne les AVS sur leur sexualité non violente on est surpris de voir qu'il peut exister un grand écart. Ils disent qu'ils sont timides, ont beaucoup de mal avec la sexualité. Ils ont une sexualité assez classique. Certains, après la première agression, sont tellement traumatisés par leur geste qu'ils se disent qu'ils ne peuvent plus jamais aborder une femme. Il y a même un patient qui lui a dit récemment que pour éviter tout nouveau passage à l'acte, à chaque femme qu'il rencontrerait il lui dirait qu'il a un antécédent d'AS. Une grande partie des auteurs a quand même une sexualité classique.

Leurs actes sexuels sont violents, de fait, mais ils ne sont pas dans des profils de violence générale. Ce sont souvent des personnalités inhibées, très introverties, avec des difficultés relationnelles, et parfois le passage survient à ce moment pour cour circuire ces difficultés relationnelles.

Mme SOUN : Me conseille de regarder un « *infrarouge sur la prise en charge des adolescents de l'unité de la garenne colombe* » - JEUX CRIMINELS

Pour les très jeunes, bien souvent l'agression est leur première rencontre avec la sexualité partagée avec un autre. Souvent cela survient dans le processus de la découverte de la sexualité plutôt que dans la relation avec un paire. Cette rencontre avec la sexualité génitale, transgressive, si en plus la loi intervient, ils se disent que ça pose un souci et préfèrent tout arrêter que de prendre le risque de recommencer.

Ceci fait crise dans le système familial mais aussi dans le psychique. **Souvent cela coïncide avec le moment où la sexualité doit commencer à se développer.** C'est à l'adolescence que se jouent les premiers émois, les premières expérimentations non transgressives... si ça ne s'opère pas, il peut y avoir plus de problèmes après.

Question : Opportunité d'un traitement inhibiteur de libido pour les mineurs dans le cadre d'un SSJ ?

Dr WATRIN : Deux grands types de traitements qu'on peut prescrire aux mineurs :

Les traitements antihormonaux (castration chimique) : contrindiqués chez les mineurs. Ce sont des traitements qui vont agir sur le fonctionnement de la testostérone qui ne sert pas qu'au développement de la sexualité, elle agit sur plein de choses, le capital osseux.... C'est très dangereux pour le développement de l'enfant surtout chez les jeunes garçons de 15 à 17 ans qui n'ont pas terminé leur croissance, le risque est de leur donner de l'ostéoporose à 17 ans.

Les antidépresseurs, certains freinent la libido, les dépressifs s'en plaignent. Donc les psychiatres sont contraints par la pharmacologie

Mme SOUN : Une information de traitement va être délivrée aux patients. Les patients qui acceptent de le prendre sont ceux qui sont complètement débordés par une phantasmatique, pas en capacités de contenir par eux-mêmes et en souffrent énormément. Ces traitements-là, remis dans la dynamique du passage à l'acte adolescent, POUR MOI, n'a absolument pas sa place. On est dans des considérations qui sont toutes autres dans le passage à l'acte chez l'adolescent.

Si on avait un adolescent qui avait presque 18 ans, complètement débordé par des fantasmes, alors on pourrait le considérer. Les traitements aux antidépresseurs ne sont pas anodins, gros effets secondaires et ce serait condamner des jeunes, très tôt, à prendre des choses qui ont des effets délétères sur leur santé.

Dr WATRIN : D'autant que ce type de traitement n'est pas pour tous les adultes, la HAS a défini des stades de gravité dans la pédophilie, c'est réservé pour les personnes les plus débordées qui présentent un gros risque de passage à l'acte ou ont des antécédents de passage à l'acte. Même des patients qui ont ce type de traitements, cela n'enlève pas toutes les problématiques de comportements sexuels déviants ni tous les fantasmes déviants. Ex : J'ai un patient, 30 ans, il est déjà passé à l'acte sur des mineurs quand il était mineur, ça fait 10 ans qu'il est abstinent, il a un traitement antihormonal par injection depuis quelques années, et est encore tout le temps envahi psychologiquement par des idées de passage à l'acte sur les enfants. Les traitements aident, mais ne résolvent pas tout.

Mme SOUN ajoute que les recommandations de la haute autorité de santé (HAS) c'est que OK il y a des traitements antihormonaux, mais qu'ils doivent être suivis en parallèle à un traitement psychothérapeutique. Il s'agit pour le patient d'être acteur de son soin et essayer de comprendre ce qu'il se passe en elle.

Question : A quelle fréquence voyez-vous vos patients ? plein gré ou uniquement soins pénalement obligés ?

Dr WARIN : 80% de patients viennent dans le cadre de soins pénalement ordonnés. Donc environ 20% en soins libres, qui sont soit des gens qui viennent de leur plein gré, soit des gens qui restent après des soins pénalement obligés.

Demandes incessantes de la part de la famille, menace de couper les contacts s'ils ne cherchent pas des soins. Environ tous les 15 jours, toutes les semaines pour les cas les plus graves. On est une équipe pluridisciplinaire et on fonctionne beaucoup avec des groupes de parole psychothérapeutiques.

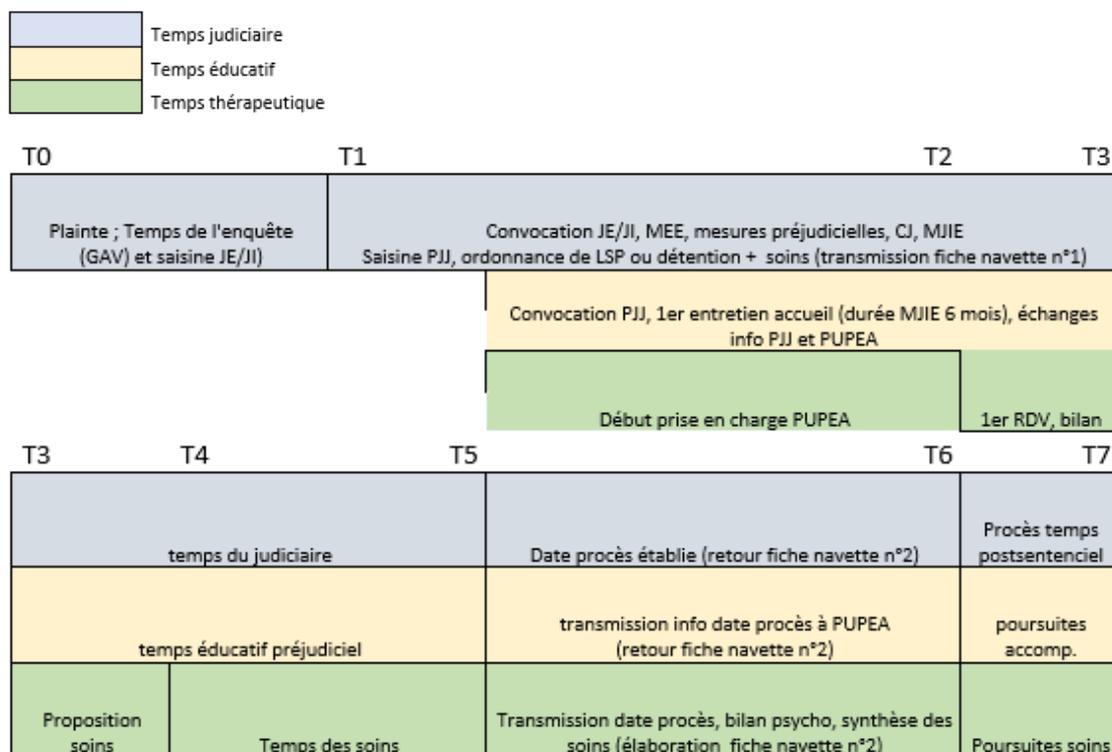
Deux thérapeutes pour les groupes, aussi en individuel des fois, ceci permet de faire des soins plus diversifiés et plus réguliers. Ils sont donc finalement très suivis, mieux que des patients dépressifs lambda.

Question : Est-ce que vous avez des choses à dénoncer ? Manque de moyens humains financiers...

Mme SOUN : Dans cette unité on ne manque pas de grand-chose, même si on a beaucoup de travail. On a cette chance de ne manquer de rien, pour un CRIAVS c'est OK, je viens d'un autre département et on n'était pas sur cette dotation de professionnels. Entretiens en binôme, suivis individuels parfois en binôme, dispositifs groupaux... Premier rdv donné très rapidement. Les CMP sont à 6, 8 mois d'attente pour un premier rdv, avec un mois d'attente entre chaque RDV, le rythme est fou. Ici si le patient le nécessite on peut le voir toutes les semaines.

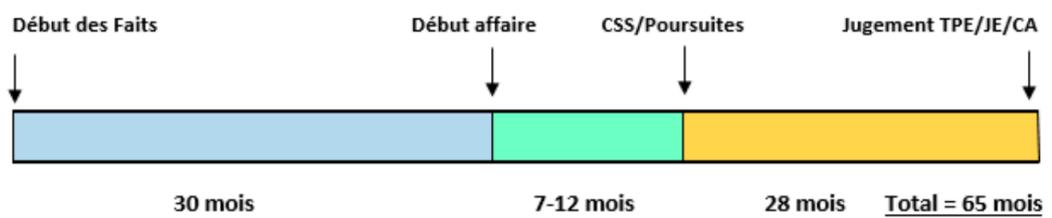
PARCOURS DE L'ADOLESCENT AUTEUR DE VIOLENCES SEXUELLES

(Élaboré par la direction territoriale de la PJJ Poitou-Charentes)



- - T0 : Dépôt de plainte, saisine procureur, temps de l'enquête, saisine JE/JI
- - T1 : convocation JE/JI, reconnaissance des faits maintenue après la GAV, mise en examen, mesures éducatives en présentenciel, MJIE, saisine PJJ, convocation PJJ, début prise en charge hôpital, transmission fiche navette PJJ/Hôpital, échanges d'information.
- - T2 et T3 : Premier rendez-vous avec l'adolescent, évaluation psychologique, passation du QICAAIS, bilan.
- - T4 : Restitution bilan en présence adolescent, famille et éducateur référent, proposition de soin, temps des soins.
- - T5 : Date du procès, transmission de l'information, entretien de restitution, synthèse finale des soins et des évaluations.
- - T6 et T7 : Procès et temps postsentenciel, poursuite de l'accompagnement éducatif, poursuite de soins le cas échéant.

Chronologie des temporalités judiciaires (délais moyens)



Délai de 23 mois entre les faits et la condamnation dans la population des mineurs délinquants

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES GÉNÉRAUX ET MANUELS

- **Association Docteurs BRU** « Inceste – Les garçons aussi » Éditions le Bord de l'eau, 2023
- **DURAND Édouard** « Défendre les enfants » Éditions Seuil, 2022
- **DURAND Édouard** « 160 000 enfants – Violences sexuelles et déni social » Éditions Gallimard, 2024
- **KOUCHNER Camille** « La Familia Grande », Éditions Seuil, 2021
- **LE GOAZIOU Véronique, MUCCHIELLI Laurent**, France. « La judiciarisation croissante des violences sexuelles commises par les mineurs dans les années 1990 et 2000 » - Les jeunes et la sexualité (2010), pages 254 à 263.
- **ROMAN Pascal** « La violence sexuelle dans la fratrie » ; Elsevier Masson, 2012, p. 86-101.
- **THIÉRY Dominique, AYOUN Patrick, GOUTTENOIRE Adeline** « Frères et sœurs, inceste sous silence », Le bord de l'eau, 2018
- **THIÉRY Dominique**, Violences sexuelles : les 40 question-réponses incontournables, 288 p, Frères et sœurs, inceste sous silence, le bord de l'eau, 2018.
- **THIÉRY Dominique** « Frères et sœurs : incestes sous silence », le bord de l'eau, 2018, pages 19-25 ; 49-60 ; 61-73.

RAPPORTS, AVIS ET RECOMMANDATIONS

- **Marie ROMERO**, Rapport sur la prise en charge des mineurs auteurs d'infraction à caractère sexuel (MAICS), DPJJ, octobre 2022
- **Sénat** : Étude de législation comparée n°52 – février 1999 (mis à jour le 03 avril 2023) – La responsabilité pénale des mineurs
- **Syndicat de la magistrature**, « La justice protège-t-elle les enfants en danger ? État des lieux d'un système qui craque ».
- **Travaux de la Commission d'enquête** sur les manquements des politiques de protection de l'enfance

ARTICLES DE DOCTRINE ET PÉRIODIQUE :

- **ALI HAMED Nawshad, CHATELLE Nelly et DE BECKER Emmanuel** « La fratrie oubliée dans les situations d'inceste », *Enfances & Psy* 2008/2 (n° 39), pages 167 à 173

- **DE BECKER Emmanuel** « Inceste fraternel ou abus sexuel dans la fratrie ? ». L'information psychiatrique. Vol n°92 – n°10, décembre 2016, p. 337-842
- **Département de la recherche et de la documentation de l'École nationale de la magistrature.** « Revue Justice Actualités, Justice des mineurs, n°29 » – juin 2024
- DOSSIER FAMILLES INCESTUEUSES : SANTÉ MENTALE (n°271) Octobre 2022
- **GALLEZ Michel** « Prise en charge individuelle et familiale d'adolescents auteurs de transgressions sexuelles dans la fratrie », Carnet de notes sur les maltraitances infantiles 2016/1 (N° 5), pages 6 à 21
- **JAÏTIN Rosa,** « Clinique de l'inceste fraternel », Le Journal des psychologues 2006/7 (n°240), pages 58 à 62.
- **LAFORTUNE Denis** « Transmissions familiales dans l'abus sexuel commis par un adolescent », Neuropsychiatrie de l'enfance et de l'adolescence, Volume 50, n°1, 2002, pages 49 à 57
- **LEBBE BERRIER Paule** (1996), Thérapie familiale (Vol. 17 - N° 2, Avril-Juin 1996)
- **LEGRAS Corentin** « Soit ils me croient moi, soit ils le croient lui : Dire l'inceste entre mineurs, en famille et en institutions », Revue des politiques sociales et familiales 2024/1 n°150, p. 13 à 30
- **NIEMIEC Amélie** « Le placement éducatif à domicile n'est pas un placement ! », mai 2024
- **RAZON Laure** « L'inceste frère-sœur ou l'absence de symbolisation de la violence d'une génération à l'autre », 22 juin 2019
- **ROMAN Pascal, RAVIT Magali** « La violence sexuelle dans la famille et la mise à l'épreuve des liens fraternels », cahiers de psychologie clinique n°27, 2006, pages 11 à 26.
- **ROMANO Hélène,** « Le lien fraternel à l'épreuve de l'inceste », La psychiatrie de l'enfant 2012/1 (Vol. 55), pages 225 à 245
- **ROMANO Hélène et MORO Marie-Rose,** « Prise en charge des fratries confrontées à l'inceste », Médecine et enfance, n°10, Décembre 2011, p. 427 à 429.
- **VON DER WEID Guillaume** « Inceste : la destructivité du même » - N° 271 - Octobre 2022

ARTICLES DE JOURNAL :

- **Cabinet ACI** « L'irresponsabilité pénale tenant à l'âge », juillet 2023
- **CHEMIN Anne** pour Le Monde « Toutes les sociétés font de l'inceste un tabou mais cette universalité revêt des formes très différentes », Le journal du CNRS, été 2021

- **MATHIEU Mathilde** « Leurs décisions laissées en suspens, les juges des enfants sont gagnés par un sentiment d’impuissance », juin 2024, Médiapart
- **ROUAS Florence** « L’inceste : un interdit universel réprimé par la loi civile et pénale », mars 2021

PODCASTS ET DOCUMENTAIRES :

- **BEDEAU Johanna, France Culture** « L’inceste », janvier 2022
- **France Culture** : « Enfants placés : Jusque-là tout va mal », 6 juin 2024
- **France.TV** « Jeux criminels », Documentaire Infrarouge, 2012

TRIBUNES :

- **BONNETON Sandrine** « Tribune de la CIVIISE », pédopsychiatre au CRIAVS Île-de-France a rejoint la CIVIISE pour y représenter la fédération française des CRIAVS, juin 2024.
- **Syndicat de la magistrature**, « La justice protège-t-elle les enfants en danger ? État des lieux d’un système qui craque » - juin 2024
- **TAQUET Adrien** : « Protégeons les enfants contre toutes formes de violences, y compris politiques », Tribune, 2024

TABLE DES ANNEXES :

- Retranscription de l’entretien avec les professionnels du CRIAVS Aquitaine
- « Parcours de l’adolescent auteur de violences sexuelles » - Élaboré par la direction territoriale de la PJJ Poitou-Charentes
- « Chronologie des temporalités judiciaires (délais moyens) » – Marie ROMERO – Rapport sur la prise en charge des mineurs AICS à la PJJ.

Table des matières

PREMIERE PARTIE – LA SÉCURISATION DU MINEUR DANS UN ENVIRONNEMENT SAIN – PRENDRE EN CHARGE A COURT ET MOYEN TERME

CHAPITRE 1 – LES MESURES GÉNÉRALES PRISES IMMÉDIATEMENT APRÈS UN CONSTAT D’INCESTE DANS LA FRATRIE : RÉAGIR DANS L’URGENCE 9

SECTION 1 – LE PLACEMENT SYSTÉMATIQUE DE L’ENFANT AUTEUR D’INCESTE DANS LA FRATRIE 9

I. Le placement institutionnel pour éloigner l’enfant 9

A. Séparer à tout prix l’auteur de la victime pour individualiser la prise en charge 9

B. Éloigner le mineur auteur du domicile..... 11

II. Le placement institutionnel et l’accompagnement des parents..... 12

A. Accompagner les parents pour redonner de la valeur à la parole des victimes 12

B. La question d’une délégation d’autorité parentale pour faciliter le quotidien du mineur auteur 14

SECTION 2 – CONSTAT DU CARACTÈRE INADAPTÉ OU INSUFFISANT DES DISPOSITIONS EXISTENTES..... 16

I. Des outils généraux pour lutter contre des infractions très spécifiques 16

A. La théorie : un système a priori complet..... 16

B. La réalité : le manque de moyens financiers et humains 17

II. L’approche pluridisciplinaire des professionnels en contact avec le mineur auteur d’inceste 19

A. Une multitude d’acteurs au contact des mineurs auteurs d’inceste dans la fratrie 19

B. L’acteur décisionnaire : le juge des enfants 21

CHAPITRE 2 – LES MESURES PRISES DANS UN SECOND TEMPS : FAUT-IL TENDRE VERS UNE REPRISE DES LIENS ? 22

SECTION 1 – LE LIEN PARENT/ENFANT : UN LIEN INDÉLÉBILE DEVANT ÊTRE PRÉSERVÉ..... 22

I. L’accompagnement des familles 22

A. La quasi-systématisation de l’ouverture d’une procédure en assistance éducative en cas d’inceste fratrie. 23

B. La fratrie non abusée : le désintéressement des professionnels..... 24

II. Une reprise progressive des liens familiaux 25

A. Les premiers pas : Des visites médiatisées aux droits de visite et d’hébergement. 25

B. En cas de retour positif des services : Le placement à domicile et l’AEMO (simple ou renforcée)..... 26

SECTION 2 – LE MAINTIEN DU PLACEMENT ET LA RUPTURE SUR LE LONG TERME DES LIENS FAMILIAUX.....	27
I. L’injonction judiciaire d’une absence de contact : l’éloignement objectif.....	28
A. L’hypothèse de l’interdiction de contact entre la victime et l’auteur	28
B. L’hypothèse de l’interdiction de paraître au domicile de la victime et ses enjeux.	28
II. L’altération définitive du lien fraternel, et de facto familial : l’éloignement subjectif.....	29

**SECONDE PARTIE – LA PRISE EN CHARGE DU MINEUR AUTEUR D’INCESTE
DANS LA FRATRIE : PRÉPARER L’AVENIR..... 30**

**CHAPITRE 1 – LA PRISE EN CHARGE DU MINEUR AU STADE PRÉ-SENTENCIEL :
ANCIPER L’ÉCHÉANCE JUDICIAIRE 30**

**SECTION I – LA PRÉPARATION MINUTIEUSE DE L’AUDIENCE SUR LA CULPABILITÉ
QUI DOIT CONSERVER SON CARACTÈRE UTILE ET PÉDAGOGIQUE..... 30**

I. Travailler sur les faits	30
A. Un enjeu éducatif davantage que répressif : La reconnaissance des faits	31
B. La difficulté de trouver un point d’ancrage : la négation des faits.....	32
C. Un mécanisme de défense souvent inconscient : le déni des faits.	33
II. Travailler sur la personnalité.....	34
A. Les troubles de la personnalité : des jeunes au passé douloureux	34
B. Les troubles du comportement.	36

**SECTION 2 – ARTICULER LES NOTIONS DE DISCERNEMENT ET DE CONSENTEMENT
..... 37**

I. Une capacité de discernement a priori différente entre mineurs « auteurs » et « victimes » d’infractions sexuelles.	38
A. Incidences dans le droit.....	38
B. Incidences dans la prise en charge des auteurs par les professionnels.....	40
II. Capacité de consentir à l’acte sexuel et irresponsabilité pénale tenant à l’âge du mineur	41
A. D’une impulsion jurisprudentielle à l’avènement du CJPM.....	41
B. Approche comparée des seuils de consentement à l’acte sexuel et de discernement	42

**CHAPITRE 2 – LA PRISE EN CHARGE DU MINEUR AU STADE DU JUGEMENT ET
SES SUITES 44**

SECTION I – LA JUDICIARISATION NÉCESSAIRE DE CE TYPE DE CONTENTIEUX.... 44

I. Les dangers d’une gestion de l’inceste en famille.....	44
A. Pour l’auteur	44
B. Pour la victime	45
II. L’audience comme exutoire, échéance redoutée mais bénéfique	46

A. Un enjeu de prise de conscience aussi pour la famille.	47
B. Un enjeu de reconstruction de l’auteur	47
SECTION II – LES ENJEUX DE L’ÉCHÉANCE JUDICIAIRE.....	48
I. Responsabiliser le jeune	48
A. Par la justice restaurative	48
B. Par des rencontres médiatisées.....	50
II. Soutenir le jeune et l’accompagner	51
A. Travailler l’insertion	51
B. La question de la vie sexuelle du jeune.....	52